

Décision du 13 septembre 2022 relative à la modification des règles de fonctionnement du système multilatéral de négociation (SMN) Trad-X géré par TSAF OTC S.A. concernant l'ajout d'un nouveau type d'instrument financier admissible à la négociation

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), et notamment les articles 521-8 et suivants;

Vu la demande de TSAF OTC S.A. en date du 2 septembre 2022 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des annexes des règles de fonctionnement du SMN Trad-X telles qu'annexées à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par TSAF OTC S.A.

Article 2^{ème}

La présente décision sera notifiée à TSAF OTC S.A. et publiée sur le site Internet de l'AMF.

Fait à Paris, le 16 septembre 2022

Président par intérim

Jean-Claude HASSAN



TSAF OTC S.A

PLATEFORME DE NÉGOCIATION Trad-X

REGLES DE FONCTIONNEMENT

[version 5.0,21/08/2022]

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/09/2022

Version	Date	Auteur	Motif de la publication
v.1.0	12 Mars 2019	Tradition	AMF/ACPR
v.2.0	12 Octobre 2020	Tradition	AMF/ACPR – Mise à jour des règles de fonctionnement
v.3.0	19 Novembre 2020	Tradition	AMF/ACPR - Modifications relatives aux critères d'éligibilité
v.4.0	12 Novembre 2021	Tradition	AMF/ACPR – Création de nouveaux instruments
<u>v.5.0</u>	<u>21 Aout 2022</u>	<u>Tradition</u>	<u>Création de nouveaux packages ASW dans les Annexes 1, 1A et 1B.</u>

Contents

	Page
CHAPITRE 1 – STIPULATIONS GÉNÉRALES	2
101 Définitions et Interprétation	2
102 Application.....	6
103 Modifications et Circulaires de Marché	6
104 La Plateforme.....	7
105 Déclaration des Transactions	8
106 Droit applicable – Juridiction compétente	8
107 Traduction en anglais.....	8
CHAPITRE 2 – PARTICIPATION A LA PLATEFORME	9
201 Procédure de demande	9
202 Éligibilité des Participants	9
203 Éligibilité des Intermédiaires autorisés.....	9
204 Obligations des Participants	10
205 Accès au Système	12
206 Retrait, suspension et résiliation	12
207 Activités de Tenue de Marché	13
208 Obligations des Intermédiaires autorisés.....	13
CHAPITRE 3 – INSTRUMENTS FINANCIERS NÉGOCIÉS SUR LA PLATEFORME.....	15
301 Instruments Financiers éligibles.....	15
CHAPITRE 4 -RÈGLES DE NÉGOCIATION.....	16
401 Opérations générales sur le système	16
402 Instruments Financiers et Protocoles de Négociation	16
403 Transactions fermes.....	16
404 Politique en matière de Transactions Erronées	17
405 Suspension/interruption de la négociation	18
406 Surveillance du marché	19
407 Contrôles du marché.....	20
408 Négociation Algorithmique	21
409 Annulation des Transactions dont la compensation n'est pas acceptée	21
410 Fourniture de données aux Autorités.....	21
CHAPITRE 5 – POUVOIR DE TRADITION ET DU COMITÉ DE RECOURS.....	22
501 Mesure disciplinaire	22
502 Sanctions	22
503 Procédures internes	22
CHAPITRE 6 – COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS RÉGLEMENTAIRES	24
601 Coopération avec les autorités réglementaires	24
CHAPITRE 7 – AUTRES STIPULATIONS	25
701 Frais et coûts.....	25
702 Coopération du Participant	25
703 Notification	25
ANNEXE 1 : PRODUITS FINANCIERS NÉGOCIABLES SUR LA PLATEFORME : OPÉRATIONS D'ÉCHANGES (SWAP) DE TAUX D'INTÉRÊT LIBELLÉS EN EURO.....	26
ANNEXE 1A: PRODUITS FINANCIERS NÉGOCIABLES SUR LA PLATEFORME : OPÉRATIONS D'ÉCHANGES (SWAP) DE TAUX D'INTÉRÊT LIBELLÉS EN EURO – CARNET D'ORDRES EUREX.....	<u>31</u>
ANNEXE 1B : PRODUITS Financiers negociables sur la plateformes : OPERATIONS D'ECHANGES (SWAP) DE TAUX D'INTERET LIBELLÉS EN EURO – CARNET D'ORDRES LCH.....	<u>35</u>

ANNEXE 2: PRODUITS FINANCIERS NÉGOCIABLES SUR LA PLATEFORME : OPÉRATIONS D'ÉCHANGES (SWAP) DE TAUX D'INTÉRÊT LIBELLÉS EN GBP.....	<u>39</u>
--	-----------

CHAPITRE 1 –STIPULATIONS GÉNÉRALES

101 Définitions et Interprétation

101.1 Dans les présentes Règles, les expressions suivantes ont les significations précisées ci-dessous :

- Abus de Marché** a la signification qui lui est donnée dans le MAR ;
- Accord de Tenue de Marché** désigne le document du même nom (y compris tout autre document qui y est référencé) conclu entre Tradition et un Participant agissant en qualité de Teneur de Marché dans lequel un Participant poursuit une Stratégie de Tenue de Marché avec la Plateforme, conformément à l'Article 1 du Règlement Délégué (UE) 2017/578 de la Commission du 13 juin 2016 complétant MiFID 2 par des normes techniques de réglementation précisant les exigences relatives aux accords et aux systèmes de tenue de marché ;
- Affilié** désigne, quant à toute personne, une autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou qui se trouve sous contrôle conjoint avec cette personne (et, pour les besoins de cette définition, le « contrôle » d'une personne désigne le pouvoir direct ou indirect (i) de voter plus de 50 pour cent des titres avec droit de vote ordinaire à l'élection des administrateurs de cette personne, ou (ii) de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de cette personne, par contrat ou de toute autre manière) ;
- Annexe relative aux Instruments Financiers** désigne l'annexe ou les annexes aux présentes Règles décrivant les Instruments Financiers ;
- Autorité Compétente** Autorité publique ou organisme auto-réglementé ayant compétence sur un sujet donné ;
- Cas d'Insolvabilité** désigne, quant à un Participant :
- (a) le fait qu'une ordonnance soit prononcée par un tribunal compétent ou qu'une résolution soit adoptée en vue de la liquidation, de la faillite ou de l'administration de ce Participant ou une notification de nomination d'un syndic de faillite ou d'un administrateur de ce Participant est déposée auprès d'un tribunal compétent ;
 - (b) la nomination d'un gestionnaire, d'un liquidateur, d'un administrateur judiciaire, d'un administrateur, d'un *trustee* ou de toute autre responsable similaire de ce Participant ou concernant toute partie de ses actifs ;
 - (c) ce Participant convoque une réunion de ses créanciers généralement ou conclut ou propose un accord ou concordat avec ses créanciers généralement ou une cession au bénéfice de ceux-ci (autrement qu'au cours

d'une réorganisation ou restructuration antérieurement approuvée par écrit par Tradition) ;

- (d) ce Participant est incapable de régler son passif exigible ou admet par écrit être dans l'incapacité de régler son passif exigible ou est insolvable ;
- (e) une requête en vue de la liquidation du Participant est présentée ; il est précisé qu'un Cas d'Insolvabilité n'a pas lieu en raison du dépôt d'une requête en liquidation qui est levée, suspendue ou écartée dans les trente (30) jours du commencement ; ou
- (f) un acte analogue à l'un des événements précisés aux sous-paragraphes (a), (b), (c), (d) ou (e) immédiatement ci-dessus concernant un Participant se produit dans toute juridiction ;

Chambre de Compensation	désigne un établissement financier acceptable pour Tradition (et désigné comme tel par Tradition conformément à la Règle 102.2) qui assure des services de compensation et de règlement en lien avec des transactions sur des instruments financiers et dont l'accès à ce dernier n'est pas interdit par les Autorités Compétentes conformément à l'article L.424-3 du Code monétaire et financier ;
Circulaire de Marché	désigne une communication décrite comme telle et publiée (sur le site Internet de Tradition ou de toute autre manière) et/ou émise par Tradition (par voie électronique ou de toute autre manière), pouvant être adressée aux Participants généralement ou à une catégorie spécifique de Participants, relative à la Plateforme ;
Code monétaire et financier	désigne le Code monétaire et financier ;
Conseil	désigne le conseil d'administration de Tradition ;
Contrat d'Utilisation de Trad-X	désigne le contrat du même nom régissant l'accès au Système par les Participants ;
Courbe de Tradition	désigne la courbe de rendement maintenue et développée par Tradition ;
Critères d'Eligibilité	désigne les critères objectifs qui déterminent le droit d'être un Participant et de participer au Système, comme précisé à la Règle 202 ; et/ou d'être un Intermédiaire Autorisé comme précisé à la règle 203
Client	Désigne une personne identifiée comme telle dans l'annexe relative aux Intermédiaires Autorisés du Contrat d'Utilisation Trad-X pour laquelle l'Intermédiaire Autorisé confirme à Tradition que les critères d'éligibilité édictés à la règle 202 sont satisfaits et est autorisé à effectuer une transaction en son nom et pour son compte ;

EMIR	désigne le Règlement (UE) N°648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, des contreparties centrales et les référentiels centraux, et la législation y relative, habituellement et collectivement désigné le Règlement européen relatif aux infrastructures de marché (EMIR) ;
Instruments Financiers	désigne les instruments financiers admis à la négociation sur la Plateforme et décrits plus en détail dans l'Annexe relative aux Instruments Financiers ;
Intermédiaire Autorisé	désigne une personne qui a été admise à participer sur la Plateforme en vertu des règles énoncées au Chapitre 2 des présentes Règles;
Jour de Négociation	désigne un jour auquel la Plateforme est ouverte comme indiqué dans l'Annexe relative aux Instruments Financiers concernée ;
LCH	Désigne la chambre de compensation LCH Limited;
Liste des Prix	désigne le document émis par Tradition (conformément aux stipulations du Contrat d'Utilisation de Trad-X) détaillant les droits et frais relatifs à la Plateforme ;
MiFID2	désigne la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2016 concernant les marchés d'instruments financiers ;
MiFIR	désigne le Règlement (UE) N°600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le Règlement (UE) N° 648/2012 ;
Négociation Algorithmique	désigne la négociation algorithmique au sens de l'Article 4(1)(39) du MiFID2 et de l'article L.533-10-3 1° du Code monétaire et financier ;
Obligation de Déclaration des Transactions de MiFID2	désigne les obligations décrites à l'Article 26 du MiFIR ;
Order Input Collar	Désigne la fonction technologique du Système qui permet d'empêcher un ordre d'être entré dans le Système par un Participant, et ainsi rejette cet ordre, si l'ordre est supérieur à 5 bps du prix moyen en cours sur la Plateforme dans la catégorie concernée. En l'absence d'un prix moyen en cours sur la Plateforme, les 5 bps seront mesurés par référence à la Courbe de Tradition. L'Order Input Collar ne rejette pas les ordres résultants d'un Ordre Combiné, pour autant que ces ordres n'ont pas été rejetés par leur Order Input Collar respectifs
Ordre Combiné	désigne un ordre qui précise que deux ou plusieurs ordres doivent être exécutés simultanément ;
Participant	désigne une personne qui a été admise à participer sur la Plateforme en vertu des règles énoncées au Chapitre 2 des présentes Règles ;.

Participant de Système de Compensation Autorisé	désigne un Participant qui est un membre de compensation de la Chambre de Compensation ou qui entretient une relation commerciale avec un membre de compensation afin d'obtenir l'accès à la Chambre de Compensation ;
Participant non soumis à l'Obligation de Déclaration	a la signification qui lui est attribuée à la Règle 205.2 ;
Plateforme	désigne le marché Trad-X exploité par Tradition ;
Règlement relatif aux Abus de Marché ou MAR	désigne le Règlement (UE) N°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché ;
Règles	désigne les règles telles qu'elles peuvent être modifiées, prolongées, complétées ou remplacées conformément à la Règle 103 ;
Représentants Autorisés	désigne un Représentant (et, afin de lever toute ambiguïté, un Participant peut avoir de multiples Représentants Autorisés) que le Participant notifie par écrit à Tradition (à trading.operations@tradition.com) par la personne physique désignée conformément à la Règle 205.2 ;
RGAMF	désigne le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
Société du Groupe Tradition	désigne tous les Affiliés de Tradition ;
Stratégie de Tenue de Marché	est défini à l'Article 1 du Règlement Délégué (UE) 2017/578 de la Commission du 13 juin 2016 complétant MiFID2 par des normes techniques de réglementation précisant les exigences relatives aux accords et aux systèmes de tenue de marché et tel que décrit plus en détail dans les présentes Règles ;
Système	désigne le système de négociation électronique exploité et administré par Tradition pour les besoins de la Plateforme ;
Système de Compensation Eurex	désigne la chambre de compensation Eurex Clearing AG ;
Système Multilatéral de Négociation ou MTF	désigne un système multilatéral de négociation au sens de l'Article 4(1)(22) du MiFID2 ;
Teneur de Marché	désigne un teneur de marché au sens de l'Article 4(1)(7) de MiFID2 ;

Tradition TSAF OTC, société anonyme de droit français, dont le siège social est situé au 9 place Vendôme, 75001 Paris, France et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 450 959 341 ;

Transaction désigne le fait que, concernant un Instrument Financier, un ordre d'achat et un ordre de vente sont appariés dans le Système de sorte qu'il en résulte un contrat conformément au titre II de MiFID2 ;

101.2 Les références à des lois, instruments légaux, règles d'une Autorité Compétente ou dispositions prises par celle-ci sont interprétées comme des références à ce qui précède tel que modifié, prolongé ou remplacé à tout moment.

101.3 À moins que le contexte commande une interprétation différente, les termes au singulier incluent le pluriel et inversement.

101.4 Les Annexes aux présentes Règles en font partie intégrante et y sont soumises.

102 Application

102.1 Les présentes Règles énoncent les modalités qui s'appliquent à la participation et à la négociation sur la Plateforme pour tous les Participants afin de garantir le bon fonctionnement du(des) marché(s) concerné(s) géré(s) par Tradition.

102.2 LCH et le Système de Compensation Eurex sont les Chambres de Compensation utilisées par la Plateforme et compenseront toutes les Transactions en Instruments Financiers conclues dans le Système jusqu'à ce qu'elles soient retirées ou remplacées ou complétées par une autre Chambre de Compensation, en vertu des termes des présentes Règles.

103 Modifications et Circulaires de Marché

103.1 Sous réserve des autres stipulations de la présente Règle 103 et de l'approbation préalable de l'Autorité Compétente en vertu des articles L.424-2, R.* 424-2 et R.* 424-3 du Code monétaire et financier et de l'article 521-3 du (RGAMF), Tradition a le droit de modifier, d'étendre ou de compléter les Règles (y compris le retrait et la désignation d'une Chambre de Compensation) dans la mesure où cela est nécessaire ou souhaitable au vu des conditions de marché existantes.

103.2 Les Participants sont informés des modifications mineures au moins dix (10) Jours de Négociation avant la date d'effet de ces dernières en dehors de celles devant être apportées sans délai au terme de la loi ou d'un règlement. Tradition décide, à son entière discrétion et agissant raisonnablement, si une modification est « mineure ».

103.3 Tradition consultera les Participants avant de soumettre des modifications importantes des présentes Règles à l'approbation de l'Autorité Compétente, en dehors de celles apportées en urgence (auquel cas des modifications temporaires peuvent être apportées dans l'attente d'une consultation dès que possible) ou celles devant être apportées sans délai aux termes de la loi ou d'un règlement, et les Participants disposeront de moins dix (10) Jours de Négociation pour commenter les modifications proposées. Immédiatement après cette période de consultation, Tradition soumet à l'Autorité Compétente la demande préalable de modification et ces modifications prendront effet à l'approbation de cette dernière

103.4 Si une modification aux Règles affecte de manière significative et défavorable les droits et obligations d'un Participant, le Participant peut, dans les cinq (5) Jours de Négociation après avoir été informé de cette modification, retirer sa participation et cesser d'être un Participant sur remise d'une notification écrite à Tradition.

- 103.5 Toutes les modifications, extensions ou compléments aux Règles sont notifiés aux Participants par une Circulaire de Marché qui leur est envoyée.
- 103.6 Tradition fait en sorte que les présentes Règles et chaque Annexe, mise à jour à tout moment, soient disponibles sur le site Internet de Tradition (www.tradition.com).

104 La Plateforme

- 104.1 La Plateforme permet aux Participants de conclure des transactions sur Instruments Financiers par voie électronique en utilisant le Système de la manière précisée dans les présentes Règles.
- 104.2 Sous réserve des Annexes et des autres stipulations pertinentes des présentes Règles, le Système affichera tous les cours et choisira automatiquement le meilleur cours en terme de cours acheteur le plus élevé et de cours vendeur le moins élevé et, dans le cas de deux cours acheteur ou vendeur identiques, la priorité serait strictement donnée au premier cours soumis au Système. Un cours est valable jusqu'à sa suppression par le Participant qui le soumet au Système ou à la fin d'un Jour de Négociation. Dans le cas où un Participant entre dans le carnet d'ordre un ordre à un cours acheteur ou vendeur qui serait plus agressif qu'un ordre existant dans le carnet d'ordre, alors l'appariement sera effectué au niveau de l'ordre existant, améliorant ainsi le niveau d'exécution du Participant. De même, lors de l'utilisation de l'interface Trad-X, l'appariement sera toujours effectué à un prix similaire ou meilleur à celui souhaité par le participant. Lorsque des Transactions sur Instruments Financiers sont appariées dans le Système par l'appariement d'un « cours acheteur » par rapport à un « cours vendeur » ou d'un « cours vendeur » par rapport un « cours acheteur », entré par un Participant ou pour le compte d'un Participant par Tradition (interaction vocale), une opération sera réputée exécutée entre les parties à la Transaction sur Instruments Financiers selon les termes du « cours acheteur » et du « cours vendeur » appariés. Le point d'appariement d'un « cours acheteur » et d'un « cours vendeur » par le Système est le point définitif auquel il existe une opération valide et définitive exécutée dans le Système (sous réserve des autres stipulations applicables des présentes Règles y compris, notamment, les stipulations concernant la gestion des transactions erronées). Suite à l'exécution réputée satisfaite d'une transaction, chaque partie à la transaction s'engage à soumettre la Transaction à des fins de compensation auprès de la Chambre de Compensation conformément aux règles et règlements de la Chambre de Compensation et sous réserve de ceux-ci.
- 104.3 Les parties à des Transactions sur Instruments Financiers restent anonymes pour les Participants dans le Système avant l'appariement d'une transaction, mais immédiatement après l'exécution d'une Transaction, les identités des Participants qui sont parties à cette Transaction seront révélées par des confirmations électroniques du Système envoyées aux systèmes des Participants concernés (« traitement direct » (*straight-through-processing*)).
- 104.4 Tradition doit, sans délai après l'appariement d'une Transaction, remettre à chaque Participant qui est partie à cette Transaction, des confirmations électroniques contenant toutes les informations pertinentes sur cette Transaction, y compris, notamment, l'heure indiquée de la Transaction, le volume de la Transaction, le cours auquel la Transaction a été exécutée, la devise de la Transaction et la contrepartie (sous forme de code BIC) à la Transaction. Lorsque la transaction est effectuée au nom et pour le compte d'un Client par un Intermédiaire Autorisé, Tradition remet les confirmations électroniques à l'Intermédiaire Autorisé ;
- 104.5 Tradition met à la disposition du public, au moins chaque trimestre, un rapport contenant les données relatives à la qualité de l'exécution des Transactions sur la Plateforme, y compris des informations détaillées sur le prix, les coûts, la rapidité et la probabilité d'exécution pour des Instruments Financiers individuels, conformément aux exigences du MiFID2 et de la législation subsidiaire.

- 104.6 Tradition publie sur son site Internet tous les nouveaux Participants à la Plateforme et précise les Participants qui sont des Teneurs de Marché sur la Plateforme.
- 104.7 En tant qu'exploitant de la Plateforme, Tradition est tenue de conserver des registres de tous les ordres et Transactions entrés sur la Plateforme pendant au moins 5 ans. Tradition enregistre toutes les Transactions conclues sur la Plateforme dans un dossier électronique spécial, dans lequel les informations concernant les contrats exécutés sur la Plateforme sont enregistrées dès que cela est raisonnablement possible ; chaque Transaction sera identifiée par un numéro unique et inclut :
- (a) les parties contractantes, y compris l'identité de la Chambre de Compensation ;
 - (b) le type, l'objet et l'heure et la date de conclusion de la Transaction ; et
 - (c) la quantité et le prix.

105 Déclaration des Transactions

- 105.1 Chaque Participant qui est soumis aux Obligations de Déclaration des Transactions de MiFID 2 doit veiller à se conformer à ces obligations.
- 105.2 En sa qualité de Plateforme de négociation, Tradition déclare les Transactions qui sont exécutées par un Participant qui n'est pas soumis aux Obligations de Déclaration des Transactions de MiFID 2 (un « **Participant non soumis à l'Obligation de Déclaration** »), sous réserve que :
- (a) Ce Participant non soumis à l'Obligation de Déclaration remette à Tradition, sans délai sur demande, toutes les informations requises par Tradition afin de déclarer cette Transaction conformément aux exigences du MiFID 2 ; et
 - (b) Tradition, sa qualité de plateforme de négociation, déclare ces Transactions et non au nom ou pour le compte d'un Participant non soumis à l'Obligation de Déclaration et n'a aucune obligation envers les Participants non soumis à l'Obligation de Déclaration concernant la déclaration des Transactions.

106 Droit applicable – Juridiction compétente

- 106.1 Les présentes Règles sont interprétées et appliquées conformément au droit français.
- 106.2 Sauf stipulation expresse contraire des présentes Règles, tout litige entre un Participant et Tradition concernant les présentes Règles, une Transaction effectuée en vertu des présentes Règles et les obligations non contractuelles découlant des présentes Règles, ainsi que toutes les questions et litiges s'y rapportant, sont régis par le droit français et sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux français, à laquelle tous les Participants se soumettent.

107 Traduction en anglais

- 107.1 La traduction en anglais des Règles est fournie à titre d'information uniquement, et à toutes fins officielles, les Participants se réfèrent à la version française des Règles.

CHAPITRE 2 – PARTICIPATION A LA PLATEFORME

201 Procédure de demande

- 201.1 Conformément aux règles énoncées au Chapitre 2 des présentes Règles, les demandes d'admission à participer à la Plateforme en tant que Participant, Intermédiaire Autorisé (ou les deux) sont faites par soumission d'un dossier de demande à Tradition à trading.operations@tradition.com.
- 201.2 La demande doit inclure toutes les informations justificatives précisées dans le formulaire de demande, à défaut desquelles la demande sera retournée au demandeur et ne sera pas traitée tant qu'elle ne sera pas dûment remplie.
- 201.3 Tradition statue sur toutes les demandes dûment remplies dans les dix (10) Jours de Négociation après leur réception et une notification de cette décision est sans délai remise au demandeur à l'adresse qu'il a précisée dans son dossier de demande.

202 Éligibilité des Participants

- 202.1 Une demande d'admission à participer sur la Plateforme en tant que Participant sera uniquement examinée si le demandeur répond aux exigences suivantes :

a)Le demandeur :

- (i) jouit d'une bonne réputation suffisante ;
- (ii) bénéficie d'un niveau suffisant de capacités, de compétences et d'expérience en négociation ;
- (iii) dispose, s'il y a lieu, de modalités d'organisation adéquates ;
- (iv) dispose de ressources suffisantes pour le rôle qu'il doit exécuter, en tenant compte des différentes modalités financières que la Plateforme peut avoir fixées afin de garantir le règlement adéquat des Transactions ; ou

b)Le demandeur est

1. une entreprise d'investissement réglementée de l'EEE (comme défini au titre du MiFID2) ou un établissement de crédit (comme défini au titre de la Directive 2013/36/EU) ou est autrement agréée et supervisée par une autorité de surveillance des marchés financiers dans son pays de constitution, et en vertu des lois applicables de ce pays, et un établissement de crédit ou à un statut équivalent à une entreprise d'investissement réglementée de l'EEE sous réserve qu'un accord de coopération et d'échange d'informations soit en place entre l'Autorité Compétente et l'autorité de surveillance compétente du pays de constitution du demandeur

203 Éligibilité des Intermédiaires Autorisés

- 203.1 Une demande d'admission à participer à la Plateforme en tant qu'Intermédiaire Autorisé ne sera examinée que si le demandeur satisfait aux exigences spécifiées pour les Participants à la règle 202 et est en capacité de fournir l'accord préalable du ou des Participant(s) ou Client(s) d'agir en leur nom et pour leur compte conformément aux présentes règles.

204 Obligations des Participants

- 204.1 Chaque participant doit transmettre à Tradition un « **LEI** » (Legal Entity Identifier) valide et s'assurer de sa validité à tout moment. Afin de lever toute ambiguïté, Tradition ne saurait être tenue responsable de toute perte ou tout dommage subi(e) par un Participant, y compris l'incapacité de conclure une transaction, en raison ou en relation avec le fait que le Participant n'a pas fourni son LEI ou n'a pas veillé au maintien de sa validité.
- 204.2 Chaque Participant sera responsable de tous les ordres et mesures prises sur le compte utilisateur du Participant par les Représentants Autorisés du Participant ou un autre dirigeant, salarié ou agent du Participant qui dispose d'une autorisation d'accès valide permettant à cette personne de soumettre un ordre ou de prendre une autre mesure sur le Système avec les exceptions énoncées dans les présentes Règles ou dans le Contrat d'Utilisation de Trad-X du Participant).
- 204.3 Un Participant doit à tout moment disposer de systèmes et de contrôles adéquats visant à minimiser le risque d'erreur concernant les offres et demandes soumises à la Plateforme et afin de s'assurer que ses agissements sur la Plateforme sont conformes aux présentes Règles.
- 204.4 Tous les Participants sont tenus de veiller à ce que leur personnel soit formé de manière adéquate pour utiliser la Plateforme.
- 204.5 Les Participants sont responsables du règlement des Transactions sur Instruments Financiers exécutées sur la Plateforme. Dans le cas où des Transactions concernant des Instruments Financiers devraient être compensées, les Participants seront liés par les règles et procédures de la Chambre de Compensation en cas de défaut de règlement ; il est précisé qu'aucune stipulation de la présente Règle 204.5 ne saurait empêcher Tradition de prendre une mesure concernant un Participant défaillant qu'elle est autorisée à prendre au titre des présentes Règles.
- 204.6 Concernant l'une de leurs activités sur la Plateforme, les Participants ne doivent pas :
- (a) Accomplir un acte ou adopter une attitude qui crée ou est susceptible de créer une fausse impression ou une impression trompeuse quant au marché sur un Instrument Financier ou le prix de celui-ci ; ou
 - (b) Accomplir un acte ou adopter une attitude susceptible de porter préjudice à l'intégrité ou la stabilité du Système (y compris, notamment, négocier d'une manière perturbatrice).
- 204.7 Les Participants doivent informer Tradition, dès que cela est raisonnablement possible, de la survenance de ce qui suit :
- (a) ils se rendent compte qu'ils ne sont pas en mesure ou que l'un des Représentants Autorisés du Participant n'est pas en mesure de se conformer aux présentes Règles ;
 - (b) la survenance d'un Cas d'Insolvabilité concernant un Participant ;
 - (c) une violation grave des présentes Règles dès qu'ils en prennent connaissance ; ou
 - (d) ils cessent de répondre à l'un des Critères d'Eligibilité.

Sous réserve des autres stipulations pertinentes des présentes Règles, toutes les informations et preuves fournies à Tradition conformément à la présente Règle 204.7 sont tenues confidentielles et ne sont pas communiquées à quiconque en dehors du Participant concerné et de Tradition.

- 204.8 Les Participants sont tenus de conserver des registres de tous les ordres et Transactions entrés sur la Plateforme pendant au moins 5 ans.
- 204.9 Les Participants doivent continuer à répondre aux Critères d'Eligibilité à tout moment pendant qu'ils sont des Participants.
- 204.10 Les obligations spécifiques d'un Participant concernant des types particuliers d'Instruments Financiers sont précisées à l'Annexe applicable relative aux Instruments Financiers.
- 204.11 Sans préjudice de toute autre stipulation des présentes Règles, chaque Participant déclare, garantit et s'engage envers Tradition et envers tous les autres Participants, pendant toute la durée pendant laquelle il est un Participant sur la Plateforme, et jusqu'au règlement de toutes les Transactions le concernant, à comme suit :
- (a) Effectuer des opérations sur la Plateforme uniquement pour compte propre et à s'abstenir de conclure une Transaction sur la Plateforme autrement qu'à des fins de négociations appropriées ;
 - (b) Se conformer à tout moment aux lois et règlements applicables aux Participants concernant leur activité sur la Plateforme, y compris ceux relatifs à l'Abus de Marché, tels que modifiés à tout moment et applicables dans le pays concerné. En particulier, il a établi et mis en œuvre et maintient toutes les mesures appropriées afin de détecter, d'éviter et de gérer des conflits d'intérêts pouvant survenir au cours de ses activités sur la Plateforme, conformément à ses obligations au titre de l'Article 23 du MiFID2 ;
 - (c) Agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle, avec les compétences, le soin et la diligence qui s'imposent et s'abstiendra d'accomplir un acte pouvant compromettre le bon fonctionnement de la Plateforme ou l'intégrité des négociations sur celle-ci ;
 - (d) Démontrer, sur demande de Tradition, au moins une fois par an, qu'il répond de manière continue aux Critères d'Eligibilité. Tradition peut exiger la présentation de données, d'informations et de documents utiles à cette fin, y compris des certifications suite à un audit ;
 - (e) Maintenir une relation contractuelle avec la(les) Chambre(s) de Compensation, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, afin de permettre le règlement des Transactions exécutées sur la Plateforme ;
 - (f) Garantir le règlement effectif de ses Transactions afin de faciliter les négociations sur la Plateforme ;
 - (g) Tenir toute information ou donnée fournie à la Plateforme ou provenant de celle-ci, autre que celle fournie à des fins de satisfaire à ses obligations réglementaires, confidentielle et s'interdit de la divulguer de quelque façon que ce soit ;
 - (h) Certifier que chaque algorithme, au sens de l'Article 4(39) du MiFID2, qu'il déploie, a été déclaré conformément aux lois applicables et testé afin d'éviter de contribuer à des conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre de la Plateforme ou de les créer avant le déploiement ou la mise à jour substantielle d'un algorithme de négociation ou d'une stratégie de négociation. Les Participants doivent confirmer qu'ils ont testé avec succès chaque algorithme dans le système EAT désigné de Tradition et sur demande de Tradition, le Participant doit fournir la preuve satisfaisante de la certification réussie des activités de test réalisé dans l'environnement dédié mis à disposition par Tradition et expliquer les moyens utilisés pour les tests. En outre, il doit veiller à ce que le logiciel utilisé pour accéder à la Plateforme ait subi un test de conformité approprié avec Tradition si a) il introduit une nouvelle version ou modifie de

toute autre manière un logiciel qui était antérieurement conforme et/ou b) cela est demandé par Tradition.

204.12 Les Participants seront liés par les présentes Règles et par toute décision du Comité de Recours ou de Tradition prise en vertu des présentes Règles.

205 Accès au Système

205.1 Tradition accordera aux Participants l'accès au Système afin d'entrer des transactions sur Instruments Financiers.

205.2 Chaque Participant nomme au moins une personne physique qu'il autorise à effectuer des notifications concernant la nomination, le retrait ou la suspension de l'un de ses Représentants Autorisés du Participant. Chaque Participant informe Tradition de l'identité de la personne physique nommée à cette fin. Toutes les notifications pour Tradition concernant la nomination, le retrait ou la suspension d'un Représentant Autorisé du Participant sont faites par la personne physique identifiée et Tradition est en droit d'ignorer toute notification faite par une autre personne physique.

205.3 Chaque Participant est tenu de demander la délivrance d'un code d'accès personnel (code utilisateur) pour chaque Représentant Autorisé du Participant qui effectuera des opérations par l'intermédiaire du Système et pour chaque autre salarié qui a besoin d'accéder au Système pour d'autres raisons (par exemple, la gestion du système, des responsabilités du back-office). Les Participants sont tenus de notifier sans délai à Tradition les modifications de personnel auquel un code d'accès personnel a été attribué par Tradition afin que les droits d'accès puissent être résiliés ou que de nouveaux droits d'accès soient accordés si nécessaire dans le cas de salariés individuels.

205.4 Aucun Participant n'autorise des tiers non habilités à utiliser le Système à quelque fin que ce soit. Le code d'accès personnel attribué à un salarié spécifique est personnel à cette personne et ne peut être utilisé par d'autres personnes.

205.5 Tradition maintien en fonction en permanence pendant les heures de négociation (les heures de négociation sont, pour chaque Instrument Financier, les heures qui sont précisées dans l'Annexe applicable relative aux Instruments Financiers) un service d'assistance auquel les Participants ont accès (par téléphone ou par courrier électronique) à titre gratuit concernant des questions d'assistance relatives au Système ou à une opération particulière.

206 Retrait, suspension et résiliation

206.1 Un Participant peut se retirer et cesser d'être un Participant sur remise d'une notification écrite moyennant un préavis de dix (10) Jours de Négociation à Tradition (ou un préavis plus court pouvant être prescrit pour se conformer à une loi ou un règlement applicable). Tradition peut, en outre, renoncer à tout ou partie de la période de préavis.

206.2 La participation peut être suspendue ou résiliée conformément au Chapitre 5 des présentes Règles. En outre, Tradition peut immédiatement suspendre l'accès d'un Participant ou d'une personne physique au Système ou à toute partie du Système ou un Instrument Financier négocié sur le Système ou refuser d'accepter un ordre sur le Système ou refuser d'attribuer un code d'accès personnel à une personne physique si Tradition estime, à son avis raisonnable, que cet acte est nécessaire pour préserver la sécurité ou l'intégrité du Système, empêcher une violation des lois ou règlements ou protéger d'autres utilisateurs du Système d'une fraude. Tradition remet, pour autant que cela soit raisonnablement possible et autorisé par le droit applicable, un préavis raisonnable de cet acte aux utilisateurs affectés et précisant l'heure et la date effective de cet acte. Un Participant peut faire appel d'une décision de suspension d'un

Participant ou d'une personne physique en vertu de la présente Règle 206.2 conformément aux stipulations de la Règle 503.3 et cet appel sera entendu conformément aux stipulations de la Règle 503.4 (et, afin de lever toute ambiguïté, la suspension reste en vigueur pendant l'examen de l'appel).

- 206.3 Le retrait, la suspension ou la résiliation de la participation d'un Participant a lieu sans préjudice des obligations du Participants au titre des Règles 106, 204.8, 204.10, 204.11, 206.3, 206.4, 206.5, Chapitre 5, Chapitre 6 et des Règles 701 et 703 qui restent en vigueur après cette démission ou résiliation de la participation et pendant toute suspension.
- 206.4 En cas de démission, de suspension ou de résiliation de la participation d'un Participant, le Participant doit veiller, avant l'heure et la date effectives de la démission, de la suspension ou de la résiliation (suivant le cas) à ce que les ordres non appariés pouvant entraîner la conclusion de Transactions sur Instruments Financiers par ce Participant aient été annulés. En cas de manquement de la part du Participant à procéder sans délai à cette annulation, Tradition peut annuler les ordres non appariés et/ou les prix. Après la démission, suspension résiliation, le Participant reste tenu d'exécuter les Transactions sur Instruments Financiers qu'il a conclues avant la démission, la suspension ou la résiliation (suivant le cas).
- 206.5 À l'heure et à la date à laquelle la démission, la suspension de la résiliation de la participation d'un Participant prend effet, Tradition est en droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le Participant concerné d'entrer de nouvelles Transactions sur Instruments Financiers sur la Plateforme.

207 Activités de Tenue de Marché

- 207.1 En vertu de MiFID2, si a le Participant l'intention de poursuivre une Stratégie de Tenue de Marché sur la Plateforme, il doit conclure un Accord de Tenue de Marché avec Tradition. Afin de lever toute ambiguïté, un Participant n'est pas autorisé à poursuivre une Stratégie de Tenue de Marché sur des Instruments Financiers appartenant à une catégorie d'Instruments Financiers s'il n'a pas le statut de Teneur de Marché.
- 207.2 Le Participant reconnaît et convient que l'Autorité Compétente peut demander à Tradition de fournir et Tradition fournira toute information dont l'Autorité Compétente a raisonnablement besoin pour s'assurer que l'Accord de Tenue de Marché concerné est conforme aux dispositions applicables de MiFID2.

208 Obligations spécifiques des Intermédiaires Autorisés

- 208.1 Les Intermédiaires Autorisés sont soumis aux règles et obligations applicables aux Participants définies dans les présentes Règles. Ils sont également soumis aux obligations spécifiques des Intermédiaires Autorisés définies aux Règles 208.2 à 208.7.
- 208.2 Un Intermédiaire Autorisé accède et interagit avec la Plateforme pour le compte et au nom de ses Clients, que ceux-ci soient ou non des Participants. Les transactions qui résultent de l'accès d'un Intermédiaire Autorisé à la Plateforme et de ses interactions avec celle-ci impliquent que le Client, qu'il soit ou non Participant, devienne la contrepartie d'une transaction (et non l'Intermédiaire Autorisé).
- 208.3 Conformément aux présentes règles, il est permis à une seule entité juridique (c'est-à-dire une entité identifiée par un seul LEI) d'interagir avec la Plateforme en sa qualité à la fois de Participant et d'Intermédiaire Autorisé, à condition qu'elle ne puisse agir qu'en une seule qualité pour un ordre donné.

- 208.4 Lorsqu'ils agissent en cette qualité, les Intermédiaires Autorisés ont l'obligation de se conformer à toutes les dispositions des présentes règles qui font référence aux exigences imposées à un Participant (les références à un « Participant » dans les présentes règles doivent être interprétées comme signifiant « Intermédiaire Autorisé agissant pour le compte et au nom de chacun de ses Clients, qu'ils soient ou non Participant), sauf indication contraire dans les présentes règles.
- 208.5 Lorsque, en vertu des présentes règles, une obligation est applicable à un Participant et non à l'Intermédiaire Autorisé lui-même du fait d'une transaction à laquelle l'Intermédiaire Autorisé n'est pas partie, l'Intermédiaire Autorisé a l'obligation d'être en capacité de confirmer à Tradition que ses Clients qu'ils soient ou non Participants se conforment à ladite obligation.
- 208.6 Lorsqu'un Intermédiaire Autorisé souhaite cesser d'agir en cette qualité (« **Intermédiaire Autorisé sortant** »), il doit le notifier à Tradition sans délai, sauf impossibilité, avant de cesser d'agir en cette qualité.
- 208.7 Le fait qu'un Intermédiaire Autorisé cesse d'agir en cette qualité pour un Client donné, qu'il soit ou non Participant, n'affecte pas son rôle d'Intermédiaire Autorisé à l'égard de tout autre Client, qu'il soit ou non Participant (sous réserve du respect continu des présentes règles).

CHAPITRE 3 – INSTRUMENTS FINANCIERS NÉGOCIÉS SUR LA PLATEFORME

301 Instruments Financiers éligibles

- 301.1 Tradition détermine les Instruments Financiers qui sont admis à la négociation sur la Plateforme et les paramètres pour les Transactions sur Instruments Financiers devant être entrés et publie une liste de ces Instruments Financiers sur son site Internet. Avant l'admission d'Instruments Financiers à la négociation sur la Plateforme, Tradition veille à ce que ces Instruments Financiers puissent être compensés, sans procédures ni coûts spéciaux, inhabituels ou extraordinaires, par la Chambre de Compensation.
- 301.2 Les informations détaillées complètes des Instruments Financiers figurent dans l'Annexe relative aux Instruments Financiers applicable.
- 301.3 Les modifications dans les spécifications des types d'Instruments Financiers disponibles via le Système sont déterminées par Tradition et portées à la connaissance de tous les Participants conformément à la Règle 103.

CHAPITRE 4 -RÈGLES DE NÉGOCIATION

401 Opérations générales sur le système

- 401.1 Tradition accomplit tous les actes nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de la Plateforme.
- 401.2 Tradition détermine les caractéristiques opérationnelles du protocole de négociation de la Plateforme et peut le modifier à tout moment conformément aux lois applicables.
- 401.3 Tradition peut, afin de maintenir des marchés équitables et ordonnés (la liste qui suit ne vise pas à être exhaustive) et sous réserve des présentes Règles :
- (a) Suspendre à tout moment le fonctionnement de tout ou partie de la Plateforme, y compris suspendre des Instruments Financiers uniques ou des catégories de ceux-ci, suspendre les Participants et/ou annuler les Transactions, si elle estime que des conditions de marché normales ne s'appliquent pas ;
 - (b) Reporter le début des négociations pour la Plateforme ou toute partie de celles-ci ou proroger les heures de négociation afin d'améliorer le fonctionnement de la Plateforme ;
 - (c) Suspendre temporairement les négociations pour la Plateforme ou toute partie de celles-ci, en cas de mauvais fonctionnement technique grave ou autres circonstances exceptionnelles déterminées par Tradition ; et
 - (d) Contrôler le fonctionnement de la Plateforme et appliquer ses politiques en termes de contrôle de risques, y compris la limitation d'ordres et les contrôles de pré-négociation.
- 401.4 Les types de contrats disponibles sur la Plateforme sont des contrats d'achat et de vente d'Instruments Financiers.

402 Instruments Financiers et Protocoles de Négociation

- 402.1 Les détails de chaque Instrument Financier et de ses protocoles de négociation (y compris, notamment, les Types de Produits, le Crédit, les Ordres, le Carnet d'Ordres, la Compensation/Règlement et les Jours/Heures de Négociation) figurent dans l'Annexe relative aux Instruments Financiers applicable.

403 Transactions fermes

- 403.1 Les Transactions sur Instruments Financiers effectuées par l'intermédiaire du Système par les Représentants Autorisés du Participant sont opposables à ce Participant (dans le cas d'un Intermédiaire Autorisé, celles-ci sont opposables aux Clients pour lequel l'Intermédiaire Autorisé a agi), sous réserve de toute autre stipulation des présentes Règles ou du Contrat d'Utilisation de Trad-X.
- 403.2 Les Participants sont tenus de s'assurer qu'ils disposent des mesures et de l'infrastructure technologiques et opérationnelles en place pour garantir le règlement effectif et en temps voulu des Transactions et sont responsables du règlement de ces Transactions.
- 403.3 Sur demande, les Participants remettent à Tradition les informations concernant l'exécution des règlements des Transactions effectuées par la Plateforme. Ces informations peuvent, en fonction de la nature de l'Instrument Financier, inclure des informations sur :

- (a) La proportion des Transactions du Participant sur la Plateforme qui font l'objet d'une absence de règlement ou d'un retard de règlement ;
- (b) Le nombre de Transactions dont la compensation est refusée par une Chambre de Compensation ; et
- (c) La répartition des contreparties avec lesquelles une absence de règlement ou un retard de règlement s'est produit.

403.4 Les Participants informent Tradition de tout problème important affectant le règlement des Transactions effectuées par la Plateforme (y compris, notamment : (i) une panne des systèmes de règlement au niveau du Participant ou de tiers et (ii) toute mesure prise par des agents de règlement ou de compensation pour restreindre ou limiter le règlement des Transactions par le Participant).

403.5 Sur demande de Tradition, les Participants confirment et fournissent la preuve permettant de démontrer qu'une Transaction ou une gamme de Transactions a été réglée, y compris, selon cas, la date et l'heure de règlement de la Transaction.

404 Politique en matière de Transactions Erronées

404.1 Tradition peut annuler une Transaction si elle a été conclue et constitue une Transaction Erronée comme décrit à la Règle 404.2.

404.2 Une Transaction Erronée a lieu si, en raison d'un problème avec le Système, une transaction sur un Instrument Financier est conclue :

- (a) Au nom d'un Participant sans la connaissance ni l'autorisation de ce Participant ;
- (b) Par un Représentant Autorisé du Participant après qu'une notification de désactivation de l'accès au Système concernant ce Représentant Autorisé du Participant a été reçue par Tradition conformément aux procédures applicables énoncées dans le Contrat d'Utilisation de Trad-X ; ou
- (c) Si le fonctionnement de la fonctionnalité de Matrice de Crédit (décrite dans les Annexes relatives aux Instruments Financiers concernées) a empêché la conclusion de cette transaction sur Instruments Financiers ; ou
- (d) En conséquence de l'entrée d'un ordre dans le Système du fait d'une défaillance du *Order Input Collar* ; ou
- (e) Qui est manifestement erronée.

404.3 Si Tradition prend connaissance d'une Transaction Erronée ou si cette Transaction Erronée lui est notifiée par un Participant (l'avis d'un Participant devant contenir les informations énoncées dans la Règle 404.5 est envoyé conformément aux stipulations de la Règle 404.4 et au moins 30 minutes avant l'heure limite d'envoi par Tradition de l'Avis d'Annulation d'une Transaction Erronée précisée à la présente Règle), Tradition émettra un avis, contenant les informations requises par la Règle 404.6, à tous les Participants concernés si elle a l'intention d'annuler une Transaction en vertu de la présente Règle (un « **Avis d'Annulation d'une Transaction Erronée** »). Tradition émettra un Avis d'Annulation d'une Transaction Erronée dès que possible après avoir pris connaissance de la Transaction Erronée et, en tout état de cause, l'Avis d'Annulation d'une Transaction Erronée doit être émis : (i) au moins deux (2) heures avant la fin des heures d'ouverture pour la Chambre de Compensation (défini dans les règles et procédures applicables de la chambre de compensation) le Jour de Négociation concerné, dans le cas de Transactions qui sont compensées ou (ii) au moins 30 minutes avant la fin du

Jour de Négociation concerné, pour l'application des procédures visées aux Règles 404.7 à 404.11.

404.4 Une notification relative à une Transaction Erronée doit être effectuée par un Participant à Tradition :

- (a) Par courrier électronique à l'adresse de courrier électronique d'annulation dédiée de Trad-X à trading.operations@tradition.com ou, si elle est communiquée par téléphone, puis confirmée sans délai par courrier électronique (et en tout état de cause au plus tard dix (10) minutes après la fin de la communication téléphonique);et
- (b) Toutes les communications doivent émaner d'un Représentant Autorisé du Participant.

404.5 Toutes les notifications des Participants relatives à une Transaction Erronée doivent contenir :

- (a) Les coordonnées de l'interlocuteur principal du Participant (nom et ligne directe) ;
- (b) Tous les détails spécifiques de la (des) Transaction(s) ;
- (c) Les horodatages de chaque Transaction ; et
- (d) Le motif pour lequel Participant estime que la Transaction est une Transaction Erronée.

404.6 Un Avis d'Annulation d'une Transaction Erronée émise par Tradition précise la(les) contrepartie(s) affectée(s), les détails et horodatages de la Transaction.

404.7 Dans les trente (30) minutes après la remise d'un Avis d'Annulation d'une Transaction Erronée par Tradition, les Participants à la Transaction concernée peuvent convenir conjointement que la Transaction ne constitue pas une Transaction Erronée (une « **Transaction Valable** »). Les Transactions Valables ne seront pas annulées mais toutes les Transactions Erronées seront annulées par Tradition conformément au présent Chapitre 4 des présentes Règles.

404.8 Si une Transaction Erronée doit être annulée, Tradition informe la(les) contrepartie(s) de l'annulation de la Transaction, la Transaction est annulée et un avis d'annulation est envoyé à tous les Participants concernant chaque Transaction annulée.

404.9 Aucuns frais de traitement ne sont payables quant à une annulation causée par une Transaction Erronée.

404.10 Tradition et les Participants concernés doivent s'efforcer raisonnablement (et conformément à la Règle de la Chambre de Compensation) de s'assurer que ces procédures sont achevées (i) avant la fin du Jour de Négociation durant lequel une Transaction Erronée a été identifiée ou à défaut (ii) avant le début des négociations du Jour de Négociation suivant ou, (iii) si ce n'est pas possible, dès que possible au cours du Jour de Négociation suivant.

404.11 Si une Transaction Erronée concerne un ordre qui fait partie d'un Ordre Combiné, tous les ordres qui constituent cet Ordre Combiné sont annulés conformément au processus relatif aux transactions erronées précisé aux Règles 404.7 à 404.10.

405 Suspension/interruption de la négociation

405.1 La notification d'une suspension de la négociation de la Plateforme dans son ensemble, ou concernant un ou plusieurs Instruments Financiers, est faite par Tradition par voie de Circulaire de Marché dès que cela est raisonnablement possible.

405.2 Sous réserve de la Règle 405.5, Tradition peut à tout moment suspendre la négociation en totalité ou concernant un ou plusieurs types d'Instruments Financiers, si Tradition, en tant qu'exploitant de la Plateforme :

- (a) Estime, à son appréciation et agissant raisonnablement, que cet acte est nécessaire pour maintenir l'intégrité de la Plateforme ou la négociation équitable et ordonnée sur la Plateforme (y compris, notamment, s'il existe une fluctuation de cours importante sur un Instrument Financier donné sur la Plateforme ou une Plateforme de négociation y relative pendant une courte période) ;
- (b) En reçoit l'instruction d'une Autorité Compétente; ou
- (c) Sans limiter le caractère général de ce qui précède, si une autre Plateforme a suspendu ou retiré de la négociation un Instrument Financier et une autre autorité compétente à exercer son droit d'exiger que Tradition en tant qu'exploitant de la Plateforme, suspende ou retire de la négociation cet instrument financier, si la suspension ou le retrait résulte :
 - (i) D'un soupçon d'abus de marché ;
 - (ii) D'une offre publique d'achat ;
 - (iii) De la non-divulgaration d'informations privilégiées concernant l'émetteur ou l'instrument financier en violation des Articles 7 et 17 de MAR concernant les informations privilégiées.

405.3 Tradition doit, dès que possible, annuler la suspension des transactions en totalité ou concernant un ou plusieurs types d'Instruments Financiers si, à son avis et agissant raisonnablement, le motif de cette suspension a cessé d'exister.

405.4 Si les transactions dans des types spécifiques d'Instruments Financiers sont suspendues en tout ou en partie, aucun nouvel ordre ni prix ne peut être inscrit quant à ce type d'Instruments Financiers pendant la durée de la suspension et tous les ordres qui ne sont pas appariés avant la date de la suspension sont annulés.

405.5 Tradition :

- (a) Ne peut exercer aucun pouvoir au titre des présentes Règles pour suspendre ou retirer des transactions tout Instrument Financier qui n'est plus conforme aux présentes Règles, lorsque cette mesure serait susceptible d'entraîner un préjudice significatif pour les intérêts des investisseurs ou le fonctionnement ordonné de la Plateforme ; et
- (b) Peut également, si elle suspend ou retire de la négociation un Instrument Financier, suspendre ou retirer des produits dérivés qui concernent cet instrument financier ou sont référencés par rapport à celui-ci, si nécessaire pour soutenir les objectifs de la suspension ou du retrait de l'Instrument Financier sous-jacent, et, dans ces circonstances, doit rendre cette décision publique conformément aux présentes Règles,

à moins que Tradition reçoive l'instruction d'une Autorité Compétente.

406 Surveillance du marché

406.1 Tradition maintien en place des systèmes permettant de contrôler le respect des présentes Règles, des conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché et toute conduite pouvant impliquer un Abus de Marché. Tradition fera respecter les présentes Règles

et peut prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux stipulations des présentes Règles et sous réserve de celles-ci, pour garantir des négociations ordonnées et le fonctionnement régulier du Système.

- 406.2 Afin de garantir un fonctionnement ordonné du système, le début des négociations peut, sur ordre de Tradition, être reporté pour l'ensemble du Système ou les heures de négociation peuvent être prorogées ou raccourcies, étant précisé que Tradition a l'obligation de rétablir les négociations normales et les horaires de négociation normales dès que possible.
- 406.3 En cas de problèmes techniques pouvant entraîner une violation des lois ou règlements, des transactions erronées ou de violations de sécurité, ou qui peuvent avoir un impact significatif sur la performance ou avoir un impact sur l'intégrité ou la stabilité du Système, Tradition peut, pour un Participant ou tous les Participants, suspendre temporairement l'accès au Système ou la négociation par le biais du Système, dans la mesure nécessaire en conséquence de ces problèmes techniques.
- 406.4 Si des mesures affectant de manière significative le fonctionnement du Système sont prises, les Participants concernés par celles-ci sont, autant que possible, informés sans délai via le Système ou – en cas de panne du Système – par d'autres moyens électroniques adaptés (y compris, notamment, par voie de Circulaire de Marché).
- 406.5 Si la participation aux négociations via le Système n'est pas possible pour des Participants en raison de problèmes techniques, le Système continuera d'être disponible pour d'autres Participants, mais Tradition est tenue de corriger ces problèmes techniques dès que cela est raisonnablement possible.

407 Contrôles du marché

- 407.1 Tradition, en tant qu'exploitant de la Plateforme, se réserve le droit, afin de faciliter le respect de ses obligations réglementaires, de prendre toutes les mesures et réaliser tous les actes nécessaires afin :
- (a) De refuser des ordres qui dépassent le volume prédéterminé et les seuils de prix (qui peuvent être précisés dans les Annexes relatives aux Instruments Financiers) ou qui sont clairement erronés ;
 - (b) De s'assurer qu'un système de Négociation Algorithmique ne peut créer ni contribuer à des conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché sur la Plateforme ;
 - (c) De s'assurer que des conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché provenant de l'utilisation d'un système de Négociation Algorithmique sont en mesure d'être gérées, y compris, notamment, par l'utilisation de systèmes visant à limiter le ratio d'ordres imprévus par rapport aux Transactions pouvant être entrées dans le Système par un Participant ;
 - (d) De s'assurer que le flux d'ordres est susceptible d'être ralenti en cas de risque d'atteinte de la capacité du Système ;
 - (e) De limiter et d'exécuter la variation minimale qui peut être exécutée sur la Plateforme (équipe d'être précisé dans les Annexes relatives aux Instruments Financiers) ; et

- (f) D'exiger que les Participants réalisent des tests appropriés des systèmes de Négociation Algorithmique dans des environnements de tests appropriés avant de déployer en direct son utilisation sur la Plateforme.

407.2 Sans limiter les droits décrits ailleurs au présent Chapitre 4 des présentes Règles, Tradition peut, dans des cas exceptionnels, annuler, modifier ou corriger une Transaction.

408 Négociation Algorithmique

408.1 Les Participants effectuant une Négociation Algorithmique sur la Plateforme doivent marquer les ordres générés par cette Négociation Algorithmique afin que Tradition soit en mesure d'identifier ce qui suit :

- (a) Les différents algorithmes utilisés pour la création des ordres ; et
- (b) Le Participant qui initie ces ordres.

409 Annulation des Transactions dont la compensation n'est pas acceptée

409.1 Si une Transaction conclue sur la Plateforme (qui est considérée comme électronique) n'est pas acceptée par la Chambre de Compensation concernée, Tradition, en tant qu'exploitant de la Plateforme, annule cette Transaction. Si la non-acceptation résulte d'un problème technique ou administratif, la Transaction peut être soumise pour compensation encore une fois dans le délai d'une heure de la soumission antérieure sous forme d'une nouvelle Transaction mais avec les mêmes conditions économiques, sous réserve que les deux contreparties aient accepté la seconde soumission. Les Participants reconnaissent que Tradition, en tant qu'exploitant de la Plateforme, n'est pas soumise aux exigences de l'Article 8 du MiFIR pour la soumission de la seconde Transaction à la compensation.

410 Fourniture de données aux Autorités

410.1 Tradition remet à toute Autorité Compétente si la loi le prescrit, des données et informations sur les ordres et Transactions, et en général, sur l'activité d'un Participant sur la Plateforme et les autres données, informations, actes ou documents demandés par les Autorités Compétentes et requis afin que Tradition se conforme à ses obligations.

410.2 Conformément à l'Article 31 du MiFID2, Tradition informe immédiatement toute Autorité Compétente de (i) toute violation importante des Règles, (ii) toutes conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché, (iii) toute conduite potentiellement révélatrice d'un comportement qui est interdit en vertu de MAR ou tout dysfonctionnement du système lié à un Instrument Financier. Le Participant remet à Tradition toutes les données et informations pouvant être raisonnablement demandées afin de se conformer aux lois applicables.

CHAPITRE 5 – POUVOIR DE TRADITION ET DU COMITÉ DE RECOURS

501 Mesure disciplinaire

501.1 Tradition peut :

- (a) prendre une mesure disciplinaire à l'encontre d'un Participant concernant un acte ou une omission qui équivaut à une violation grave des présentes Règles conformément aux procédures énoncées à la Règle 503 ci-dessous; et
- (b) Suspendre ou limiter les activités d'un Participant sur la Plateforme à titre provisoire lorsqu'une question fait l'objet d'une enquête, étant précisé que cette suspension ou limitation n'est mise en place que s'il existe un doute raisonnable que le Participant ait commis une violation grave des présentes Règles.

502 Sanctions

502.1 Tradition peut, si elle l'estime nécessaire, sous réserve des procédures disciplinaires énoncées à la Règle 503 ci-dessous, imposer des sanctions à un Participant en cas de violation grave des Règles, constituant l'un ou les deux cas suivants :

- (a) Une suspension temporaire ; et
- (b) La résiliation de la participation.

503 Procédures internes

503.1 Afin de garantir des négociations équitables et ordonnées des Instruments Financiers sur la Plateforme, Tradition établit un dispositif de contrôle, utilisant des critères non discriminatoires, visant à identifier les violations des Règles, garantissant le respect des Règles par le Participant, y compris, notamment, le contrôle des données et rapports de négociation.

503.2 En cas de violation supposée ou présumée des présentes Règles par un Participant, Tradition informe le Participant du début de l'enquête et lui remet des informations raisonnablement suffisantes pour lui permettre d'évaluer la violation supposée, sauf si cette notification est exclue par une loi ou un règlement applicable. Lorsqu'il existe des informations suffisantes concernant la cause d'une violation supposée ou présumée, cette notification peut inclure une demande faite aux Participants de prendre toute mesure corrective pour garantir que la violation supposée ou présumée ne se reproduise pas.

503.3 Tradition enquêtera sur les faits de chaque affaire, en cherchant à comprendre la raison de la violation supposée du Règlement et évaluera si une mesure corrective prise par le Participant (en vertu de la Règle 503.2) est adéquate afin d'empêcher une survenance future similaire.

503.4 Dans chaque cas, Tradition décidera d'imposer ou non l'une des sanctions prévues à la Règle 502 quant à chaque violation des Règles. Pour prendre cette décision, Tradition tient compte d'un certain nombre de facteurs, y compris, notamment :

- (a) la nature et la gravité de la violation de la Règle et la durée et la fréquence de la faute ;
- (b) la façon dont la violation d'une Règle a été découverte (par exemple, si elle a été ou non détectée par le Participant faisant l'objet d'une enquête) ;
- (c) l'impact réel ou potentiel sur le marché de la violation d'une Règle, et les autres répercussions ;

- (d) La mesure dans laquelle la violation d'une Règle était délibérée ou imprudente ;
- (e) L'historique de conformité du Participant faisant l'objet d'une enquête, et l'historique spécifique concernant la violation d'une Règle question et si des avertissements avaient été antérieurement émis au Participant concernant la Règle ;
- (f) L'application régulière et équitable des Règles (les violations similaires antérieures d'une Règle) ;
- (g) La réactivité et la conduite du Participant quant à la question faisant l'objet d'une enquête.

503.5 À la fin de son enquête, Tradition décidera de la mesure nécessaire dans chaque cas et communiquera cette décision sans délai au Participant (y compris si une mesure doit être prise). En sus des sanctions décrites à la Règle 502 (ou dans l'alternative), Tradition peut, comme mesure initiale, demander au Participant concerné (si cela n'a déjà pas été fait en vertu de la Règle 503.2) de prendre une mesure corrective afin de veiller à ce que la violation ne se reproduise pas. Alternativement, Tradition peut décider d'émettre un avertissement au Participant concerné. Tradition veille à ce que toute sanction imposée à un Participant soit proportionnelle à la violation de la Règle en question et, si la sanction est une suspension temporaire, cette suspension cesse lorsque le Participant a mis en œuvre une mesure corrective qui satisfait de manière raisonnable Tradition. Afin de lever toute ambiguïté et sous réserve de toute autre stipulation pertinente des présentes Règles (y compris, notamment, du Chapitre 6 des présentes Règles), toute enquête, mesure ou sanction restera confidentielle.

503.6 Pendant son enquête, Tradition donne au Participant la possibilité raisonnable de soumettre des requêtes et/ou des informations concernant la violation supposée et Tradition tient compte de ces dernières pour parvenir à une conclusion quant à la mesure nécessaire.

503.7 Un Participant doit coopérer avec Tradition dans l'enquête sur des violations potentielles en lui apportant son assistance raisonnable, y compris en remettant les informations raisonnablement demandées par Tradition, sous réserve des restrictions réglementaires et de confidentialité.

503.8 Afin de lever toute ambiguïté, un Participant n'a pas l'obligation de se conformer à une demande de prendre une mesure corrective faite en vertu de la Règle 503.2 ou 503.5 sans préjudice de l'application des règles prescrites au Chapitre V.

503.9 Un Participant peut faire appel d'une décision de Tradition concernant une mesure disciplinaire dans les dix (10) Jours de Négociation après avoir reçu la notification de la décision, en précisant les motifs sur lesquels le Participant fait appel et les raisons pour lesquelles il estime que sa participation ne doit pas être suspendue/résiliée. Le Comité de Recours entend les appels et statue sur ceux-ci.

CHAPITRE 6 – COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS RÉGLEMENTAIRES

601 Coopération avec les autorités réglementaires

- 601.1 Tradition signale à l'Autorité Compétente toutes violations significatives des règlements, toute condition de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché et tout comportement qui peut impliquer un Abus de Marché ou d'autres informations concernant son exploitation de la Plateforme, en vertu de la loi ou d'un règlement applicable.
- 601.2 Tradition apporte son assistance à toute Autorité Compétente pour toute enquête relativement aux négociations effectuées sur la Plateforme.

CHAPITRE 7 – AUTRES STIPULATIONS

701 Frais et coûts

701.1 Les frais et coûts sont énoncés dans la Liste de Prix et les Participants paieront ces frais et coûts conformément à celle-ci et selon les stipulations du Contrat d'Utilisation de Trad-X.

702 Coopération du Participant

702.1 Les Participants doivent apporter toute l'assistance raisonnable à Tradition (y compris, notamment, en fournissant des informations et en donnant accès aux systèmes, au personnel et aux locaux) qui peut être requise afin de permettre à Tradition d'exécuter ses obligations au titre des présentes Règles ou au titre de toute loi ou règlement applicable.

703 Notification

703.1 Sauf stipulation contraire des présentes Règles (y compris, notamment, d'une Circulaire de Marché), toute notification ou autre communication concernant les présentes Règles (chacune, une « **Notification** ») est :

- (a) Passée par écrit en anglais ; et
- (b) Remise en mains propres, transmise par télécopie, envoyée par courrier recommandé ou par coursier en utilisant une société de coursier reconnue au plan international.

703.2 L'adresse et le numéro de télécopie (et du service ou du dirigeant, le cas échéant, à l'attention duquel la communication doit être faite) de Tradition pour toute Notification sont :

Adresse : 9 place Vendôme – 75001 PARIS France. A l'attention de Compliance Tradition

Fax : +33 1 85 65 55 50. A l'attention de Compliance Tradition

703.3 L'adresse et le numéro de télécopie (et du service ou du dirigeant, le cas échéant, à l'attention duquel la communication doit être faite) d'un Participant sont ceux notifiés par le demandeur dans le dossier de demande, tels qu'ils peuvent être modifiés par notification adressée à Tradition sur préavis minimum de cinq (5) Jours Ouvrés.

703.4 Une Notification prend effet à sa réception et est réputée avoir été reçue :

- (a) Au moment de la remise, en cas de remise en mains propres, par courrier recommandé ou par coursier ; ou
- (b) Au moment de sa transmission sous forme lisible, en cas de transmission par télécopie.

703.5 Si une Notification doit être envoyée par courrier électronique conformément aux présentes Règles, cette Notification prend effet à sa réception et est réputée avoir été reçue lorsque le courrier électronique a été remis aux serveurs de courrier électronique du destinataire et reçu par ceux-ci.

ANNEXE 1 : PRODUITS FINANCIERS NÉGOCIABLES SUR LA PLATEFORME : OPÉRATIONS D'ÉCHANGES (SWAP) DE TAUX D'INTÉRÊT LIBELLÉS EN EURO

1. Types de produits

1.1 Les types de produits suivants peuvent être admis à la négociation et être négociés sur la Plateforme :

- (a) les opérations d'échange (*swap*) de taux d'intérêt libellées en euro sur la base d'une obligation annuelle de 1 à 50 ans (30/360) pour le taux fixe contre EURIBOR 3 mois (page de référence EURIBOR01) pour le taux variable;
- (b) Les opérations d'échange (*swap*) de taux d'intérêt libellées en euro sur la base d'une obligation annuelle de 1 à 50 ans (30/360) pour le taux fixe contre EURIBOR 6 mois (page de référence EURIBOR01) pour le taux variable ;
- (c) les opérations d'échange de taux d'intérêt (ou *swap*) libellées en euro de 1 mois à 50 ans (ACT/360) pour le taux fixe contre Over Night €STR pour le taux variable;
- (d) Écarts de taux (*spread*) 3 mois/ 6 mois sur la base d'une devise unique 1 à 50 ans (négociés comme les deux *swaps* décrits ci-dessus), l'écart entre les taux fixes représentant l'écart négocié ;
- (e) les écarts de taux (*spread*) BUND, BOBL et SCHATZ sont sur une base *Euro interest swaps annual bond* (30/360) rétroactive pour le taux fixe contre EURIBOR 6 mois (page de référence EURIBOR01) datés de l'échéance du contrat à terme arrivant à échéance à l'échéance du « Moins Cher à Livrer » du contrat (« Stub » initial) négociés avec une couverture en contrats à terme d'un volume correspondant, cotant les deux contrats principaux ;
- (f) les « Gadgets », étant les opérations d'échange de taux d'intérêt libellées en euro datées à compter du « spot » jusqu'à l'échéance sèche prévue avec une couverture en contrats à terme d'un volume correspondant, cotant les deux contrats principaux,
- (g) Les packages d'Obligation Swapée (un ASW) sont constitués d'un swap traité sur une base annuelle (30/360) pour le taux fixe contre EURIBOR 3 mois, EURIBOR 6 mois (page de référence EURIBOR01) ou ESTR pour le taux variable, avec un démarrage spot ou bien légèrement décalé et une date de maturité correspondant à la date de maturité d'une obligation spécifiée, négocié avec une couverture obligataire de taille équivalente sur l'obligation mentionnée. Les packages d'Obligation Swapée sont exécutés au prix de swap milieu de marché calculé automatiquement (5 décimales). Le prix de l'obligation est calculé en utilisant une méthode de conversion standard. Le montant de l'obligation échangé est déterminé en respectant le facteur de conversion standard. Les transactions sur les obligations seront exécutées après un traitement manuel. Les règles 104.3 et 104.4 concernant la divulgation de l'identité et les détails des contreparties sur la confirmation électronique du swap ne s'appliqueront pas aux ASW pour garder la transaction anonyme.

2. Fonctionnalité de la Matrice de Crédit

2.1 La Plateforme fournit un outil de gestion de crédit (la « **Matrice de Crédit** ») offrant une fonctionnalité qui permet aux Participants de gérer, conformément au présent paragraphe 2, les limites de crédit concernant leurs activités de négociation sur la Plateforme.

2.2 Tous les détails et descriptions fonctionnelles de la Matrice de Crédit peuvent être trouvés dans le Document Technique Trad-X intitulé « *Console de Gestion du Participant Trad-X* » (version 1.2 du 26 mars 2014, telle qu'elle peut être mise à jour par Tradition). Tous les détails et descriptions fonctionnelles de la Matrice de Crédit peuvent être trouvés dans le Document Technique Trad-X intitulé « *Console de Gestion du Participant Trad-X* » (version 1.2 du 26 mars 2014, telle qu'elle peut être mise à jour par Tradition).

2.3 En résumé, la Matrice de Crédit fournit les fonctionnalités suivantes :

- a) « Limite Interne » : une valeur maximum (assignée par le Participant en référence (i) au Notionnel Brut ; (ii) au Brut DV01 ou (iii) au Notionnel Brut et au Brut DV01 le plus strict) des Transactions que le Participant peut exécuter sur la Plateforme un Jour de Négociation donné.
- b) « Bouton d'Arrêt d'Urgence en cas de Limite Interne » : une commande de contrôle permettant à un Participant de désactiver toute activité négociation pour le Participant, dépassant les valeurs limites de crédit en place pour ce Participant. Ceci n'affectera pas les Transactions entrées avant l'activation du Bouton d'Arrêt d'Urgence en cas de Limite Interne.
- c) « Limites CCP » : une valeur maximum (assignée par le Participant en référence (i) au DV01 ; (ii) au Notionnel ou (iii) au DV01 ou Notionnel le plus strict, et dans chaque cas en référence (a) au Brut ; (b) au Net ou (c) à la valeur la plus stricte entre le Brut et le Net) des Transactions que le Participant peut exécuter sur la Plateforme en lien avec une Chambre de Compensation donnée. Une fois la limite atteinte, aucune autre Transaction qui doit être compensée par cette Chambre de Compensation ne sera autorisée.
- d) « Bouton d'Arrêt d'Urgence CCP » : une commande de contrôle permettant à un Participant de désactiver toute activité négociation pour le Participant en lien avec une activité avec une Chambre de Compensation particulière. Ceci n'affectera pas les Transactions entrées avant l'activation du Bouton d'Arrêt d'Urgence CCP.
- e) « Bouton d'Arrêt d'Urgence Participant à Participant (soit « Bouton d'Arrêt d'Urgence FCM ») » : une commande de contrôle permettant à un Participant de désactiver toute l'activité négociation pour le Participant sur la Plateforme en lien avec un Participant donné. Ceci n'affectera pas les Transactions entrées avant l'activation du Bouton d'Arrêt d'Urgence FCM.

2.4 Alertes personnalisables : un ensemble d'alertes totalement personnalisables permettant d'alerter les Participants concernant l'usage des limites de crédit (i) de la Limite Interne et (ii) des limites CCP (sur une base « TOUS » ou « Participant par Participant ») qui peuvent être fixées pour des valeurs entre 1 % et 100 % des valeurs de crédit assignées.

3. Ordres

3.1 Des prix peuvent être offerts pour certains types de contrat (comme indiqué sur le site Internet de la Plateforme) qui restent valides, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou annulés par le Participant. À moins que le Participant fasse un choix différent, les ordres entrés dans le Système et qui ne sont pas appariés seront automatiquement annulés à la fin du Jour de Négociation.

3.2 *Conditions de prix*

- (a) **Ordre Limite** : l'ordre sera exécuté au prix au moins égal à celui précisé par le Participant.

- (b) Ordre au Marché : l'ordre sera exécuté par rapport aux ordres disponibles du côté opposé du livre, sur une base de priorité prix-temps, jusqu'à ce que l'ordre soit intégralement exécuté ou toutes les liquidités épuisées, suivant ce qui intervient en premier. Les ordres de marché permanents (soit, Jour, GTC, etc.) ne seront pas acceptés. Afin de lever toute ambiguïté, les ordres de marché seront uniquement acceptés si leur Validité est FOK/IOC.
- (c) Ordre Lié : le prix des ordres sera établi en référence au rendement d'un contrat à terme plus/moins un écart précisé par le Participant. Les ordres liés ne peuvent être FOK/IOC.

3.3 Validité

- (a) Jour : l'ordre sera valide pendant la séance de négociation normale en cours uniquement.
- (b) GTD : l'ordre prendra part à toutes les Jours de Négociation normales jusqu'à une date précise, incluse. L'ordre est annulé à la fin du Jour de Négociation auquel il a été soumis.
- (c) GTT : l'ordre prendra part à toutes les séances de négociation normale jusqu'à ce que la date-heure précisée soit atteinte, moment auquel l'ordre sera annulé, même si la séance de négociation (active) en cours n'est pas clôturée. L'ordre est annulé à la fin du Jour de Négociation auquel il a été soumis.
- (d) GTC : l'ordre prendra part à toutes les séances de négociation normales jusqu'à ce qu'il soit annulé par le Participant. L'ordre est annulé à la fin du Jour de Négociation auquel il a été soumis.
- (e) IOC : tout ou partie de l'ordre sera exécuté immédiatement à réception. Les parties non exécutées immédiatement seront automatiquement annulées.
- (f) FOK : l'ordre sera exécuté intégralement immédiatement à réception ou annulé. Afin de lever toute ambiguïté, si l'ordre ne peut être exécuté intégralement immédiatement, il sera annulé dans son intégralité, mais toutes les exécutions complètes peuvent être réalisées par le biais de plusieurs exécutions.

3.4 Concernant le présent paragraphe 3, il convient de noter que :

- (a) Les ordres au Prix du Marché seront uniquement acceptés si leur « Validité » est FOK ou IOC
- (b) Les ordres à Cours Limité seront acceptés avec l'une des valeurs de « Validité » ci-dessus, y compris IOC/FOK
- (c) Les Ordres Liés seront uniquement acceptés s'ils ont une « Validité d'un Jour », « GTD », « GTT » ou « GTC ».

4. Carnet d'ordres

Le Carnet d'Ordres contient tous les ordres entrés dans le Système par les Participants. Les Participants peuvent visionner tous les ordres par maturité et les transactions sur Instrument, Financiers, y compris les informations quant au volume du contrat, dans le Carnet d'Ordres. Si un ordre est apparié, il sera retiré de la file et seuls les ordres en cours seront affichés dans le Système. Les ordres non appariés à la fin du Jour de Négociation seront annulés et les Participants doivent en conséquence entrer de nouveau leurs ordres dans le Système le Jour de Négociation suivant ou

préciser la durée pendant laquelle ils souhaitent que l'ordre reste dans le Système lorsqu'ils entrent l'ordre.

5. Compensation et règlement

5.1 La Plateforme fonctionne selon le principe que les transactions sur Instruments Financiers seront effectuées uniquement entre Participants de Système de Compensation Autorisés.

5.2 Les fonctions du Système permettent aux Participants de négocier les éléments du contrat de la transaction sur Instruments Financiers concernée.

6. Jours de Négociation et horaires

6.1 Les négociations sur la Plateforme des Opérations d'Échange de Taux d'Intérêt libellées en Euro ont lieu chaque jour ouvré, en dehors des jours de fermeture d'Eurex ou de la Chambre de Compensation. Tradition se réserve le droit de déterminer des Jours de Négociation supplémentaires après une annonce aux Participants. Pour les besoins du présent paragraphe 6.1, « **Jour Ouvré** » désigne les jours ouvrés du calendrier TARGET2.

6.2 Il sera possible d'effectuer des négociations sur la Plateforme entre 07h00 et 18h00 (UTC) ou pendant d'autres périodes que Tradition peut déterminer et faire connaître à tous les Participants conformément à la Règle 103.

Toute modification des horaires de négociation est communiquée par voie de Circulaire de marché conformément à la Règle 103

Protocole de négociation

1. Rôle du Voice Broker de Tradition (le « **Courtier de Tradition** ») : le Courtier de Tradition peut entrer, modifier, annuler des ordres pour le compte du Représentant Autorisé d'un Participant une fois que Tradition a reçu l'autorisation de ce Représentant Autorisé du Participant.
2. Les équipes d'opérations de Tradition auront l'autorisation d'annuler des ordres non appariés pour le compte d'un Participant, après autorisation du Représentant Autorisé de ce Participant conformément aux Règles.
3. Le Courtier de Tradition ne peut être tenu responsable des retards dans l'exécution d'une demande d'un Représentant Autorisé d'un Participant qui entraînerait l'exécution électronique de la transaction ou l'oubli de la transaction. Le Courtier de Tradition s'efforcera raisonnablement d'exécuter la demande de manière responsable et en temps voulu.
4. Un ordre à la voix d'un Représentant Autorisé d'un Participant adressé à un Courtier de Tradition pour exécuter un ordre électronique (ordre hybride) ne sera pas, en soi, une garantie de transaction. Les Courtiers de Tradition s'efforceront raisonnablement de faire exécuter l'ordre mais la seule garantie de négociation sur un prix électronique et la négociation directe par leurs Représentants Autorisés du Participant par l'API ou le GUI – qui fait lui-même l'objet de latence du système et de retard de communications électroniques.
5. À moins que la quantité ou le prix soit précisé, un ordre à la voix en vue d'atteindre le prix électronique (« *yours* » or « *mine the screen 10yr* » par exemple) entraînera le fait que le Courtier de Tradition atteindra la meilleure demande ou prendra à la meilleure offre dans les volumes suivants :

2y	100 millions
5y	50 millions
10y	25 millions
30y	10 millions

Remarque : Les volumes sur les courbes sont calculés sur la patte la plus longue. Les volumes en « *butterflies* » sont calculés sur le corps de la transaction.

6. Chaque fois que possible, le Représentant Autorisé du Participant doit préciser le taux et le volume lors de la soumission d'un ordre à voix à exécuter par voie électronique – voir le point 5 ci-dessus.
7. Le volume minimum sur les ordres électroniques sera d'un million d'euros.
8. Écarts de taux sur contrats à terme (Bund/Bobl/Schatz) – les Contrats à Terme croisés sont automatiquement exécutés sur le côté acheteur du contrat à terme et le taux d'échange est calculé automatiquement (à 5 décimales près) en utilisant le facteur de conversion standard. Le volume de lot est calculé en utilisant la convention marché standard. Les transactions sur contrats à terme seront envoyées en vue d'un traitement manuel pour convenir de tous les détails
9. Les packages d'Obligation Swapée sont exécutés au prix de swap milieu de marché calculé automatiquement (5 décimales). Le prix de l'obligation est calculé en utilisant une méthode de conversion standard. Le montant de l'obligation échangé est déterminé en respectant le facteur de conversion standard. Les transactions sur les obligations seront exécutées après un traitement manuel. Les règles 104.3 et 104.4 concernant la divulgation de l'identité et les détails des contreparties sur la confirmation électronique du swap ne s'appliqueront pas aux ASW pour garder la transaction anonyme.
- 8.10. Prix et date : Le meilleur cours acheteur/cours vendeur seront toujours affichés par ordre de d'arrivée. Ceci inclut également les ordres implicites.
- 9.11. Ratios de durée par défaut pour les couvertures et écarts de taux. Tous les Participants conviennent d'utiliser le calculateur de durée par défaut Trad-X qui est arrondi à la baisse au 0,1 million d'euros le plus proche.
- 10.12. Il relève de la seule responsabilité du Représentant Autorisé du Participant (et finalement de celle du Participant) de contrôler ses propres flux de transactions électroniques et d'exécution. Ni Tradition, ni le Courtier de Tradition ne sont responsables de déclarer les transactions électroniques que les Participants ont exécutées sur Trad-X, sauf stipulation contraire des Règles.
- 11.13. Calcul du *midpoint* sur Trad-X – le *midpoint* sur Trad-X sera calculé en utilisant le milieu de l'écart de taux "meilleur cours acheteur/meilleur cours vendeur" quelle que soit la pondération du volume.
- 12.14. Arrondi aux décimales – Tradition ne peut modifier les ordres envoyés de Participants et demande la soumission des ordres avec 4 décimales au maximum en incréments de 0,0005.
- 13.15. Toutes les transactions électroniques Trad-X seront identifiées sur Markitwire par TRAD ESTP.

ANNEXE 1A: PRODUITS FINANCIERS NÉGOCIABLES SUR LA PLATEFORME : OPÉRATIONS D'ÉCHANGES (SWAP) DE TAUX D'INTÉRÊT LIBELLÉS EN EURO – CARNET D'ORDRES EUREX

1. Introduction et types de produits

- 1.1 Le Carnet d'Ordres Eurex de la Plateforme (« **Le Carnet EOB** ») est un registre central d'ordres à cours limité dédié à certains types de produits qui sont compensés par le Système de Compensation Eurex, comme indiqué ci-dessous. Le Carnet EOB offre un pool de liquidité dédiée et d'une diversité unique pour ces Instruments Financiers. Le Carnet EOB ne permet pas à un ordre d'un Dealer de s'apparier avec un ordre d'un autre Dealer ; les ordres des non-Dealers peuvent s'apparier avec tous les ordres du Carnet EOB. La catégorisation entre Dealers et non-Dealers est définie à la section 1.3 ci-dessous. Les Règles contenues dans l'Annexe relative aux Instruments Financiers s'appliquent uniquement à ces Instruments Financiers, sauf stipulation contraire.
- 1.2 Les types de produits suivants peuvent être admis à la négociation et sont capables d'être négociés dans le Carnet EOB :
- (a) les opérations d'échange (*swap*) de taux d'intérêt libellées en euro sur la base d'une obligation annuelle de 1 à 50 ans (30/360) pour le taux fixe contre EURIBOR 3 mois (page de référence EURIBOR01) pour le taux variable;
 - (b) Les opérations d'échange (*swap*) de taux d'intérêt libellées en euro sur la base d'une obligation annuelle de 1 à 50 ans (30/360) pour le taux fixe contre EURIBOR 6 mois (page de référence EURIBOR01) pour le taux variable ;
 - (c) les opérations d'échange de taux d'intérêt (ou *swap*) libellées en euro de 1 mois à 50 ans (ACT/360) pour le taux fixe contre Over Night €STR pour le taux variable;
 - (d) Écarts de taux (*spread*) 3 mois/ 6 mois sur la base d'une devise unique 1 à 50 ans (négociés comme les deux *swaps* décrits ci-dessus), l'écart entre les taux fixes représentant l'écart négocié ;
 - (e) les écarts de taux (*spread*) BUND, BOBL et SCHATZ sont sur une base *Euro interest swaps annual bond* (30/360) rétroactive pour le taux fixe contre EURIBOR 6 mois (page de référence EURIBOR01) datés de l'échéance du contrat à terme arrivant à échéance à l'échéance du « Moins Cher à Livrer » du contrat (« Stub » initial) négociés avec une couverture en contrats à terme d'un volume correspondant, cotant les deux contrats principaux ;
 - (f) les « Gadgets », étant les opérations d'échange de taux d'intérêt libellées en euro datées à compter du « spot » jusqu'à l'échéance sèche prévue avec une couverture en contrats à terme d'un volume correspondant, cotant les deux contrats principaux,
 - ~~(f)~~(g) Les packages d'Obligation Swapée (un ASW) sont constitués d'un swap traité sur une base annuelle (30/360) pour le taux fixe contre EURIBOR 3 mois, EURIBOR 6 mois (page de référence EURIBOR01) ou ESTR pour le taux variable, avec un démarrage spot ou bien légèrement décalé et une date de maturité correspondant à la date de maturité d'une obligation spécifiée, négocié avec une couverture obligatoire de taille équivalente sur l'obligation mentionnée. Les packages d'Obligation Swapée sont exécutés au prix de swap milieu de marché calculé automatiquement (5 décimales).

Le prix de l'obligation est calculé en utilisant une méthode de conversion standard. Le montant de l'obligation échangé est déterminé en respectant le facteur de conversion standard. Les transactions sur les obligations seront exécutées après un traitement manuel. Les règles 104.3 et 104.4 concernant la divulgation de l'identité et les détails des contreparties sur la confirmation électronique du swap ne s'appliqueront pas aux ASW pour garder la transaction anonyme.

dans chaque cas avec un quantité minimum d'ordre d'un million EUR.

- 1.3 Les participants sont répartis en deux groupes distincts : les Dealers et les non-Dealers. Les critères, revus et appliqués périodiquement au 1er Janvier de chaque année, sont les suivants :
- a) Un participant est considéré comme un Dealer si :
- il fournit de la liquidité sur un carnet d'ordre existant de Trad-X ou
 - il est un membre à part entière de Swapclear (LCH) et gère (ou bien sa maison mère) plus de 250 Milliards d'USD d'actifs. La mesure est constatée sur le classement S&P Global Market Intelligence Largest Banks Rankings de l'année précédente.
- b) Tous les autres participants sont classés comme des Non-Dealers
- 1.4 Les Dealers peuvent accéder au Carnet EOB via connexion directe sans passer par l'interface Trad-X ; les Non-Dealers peuvent accéder au Carnet EOB via l'interface Trad-X.
- 1.5 Les Dealers doivent respecter leurs obligations de liquidité telles que stipulées dans le Market Making Agreement; si un Dealer ne respecte pas ces obligations pendant 2 trimestres successifs, son accès au Carnet EOB sera suspendu le trimestre suivant.
- 1.6 Les Non-Dealers ne sont pas sujets aux obligations de liquidité

2. Fonctionnalité de la Matrice de Crédit

Les fonctionnalités de la Matrice de Crédit appliquée aux Opérations d'Échange de Taux d'Intérêt libellées en Euro (et décrite à l'Annexe 1 (et en particulier au paragraphe 109 de celle-ci)) s'applique également au Carnet EOB.

3. Ordres

- 3.1 Des prix peuvent être offerts pour certains types de contrat (comme indiqué sur le site Internet de la Plateforme), qui restent valides, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou annulés par le Participant. À moins que le Participant fasse un choix différent, les ordres entrés dans le Carnet EOB et qui ne sont pas appariés seront automatiquement annulés à la fin du Jour de Négociation.
- 3.2 *Conditions de prix*

- (a) Ordre Limite : l'ordre sera exécuté au prix au moins égal à celui précisé par le Participant.
- (b) Ordre au Marché : l'ordre sera exécuté par rapport aux ordres disponibles du côté opposé du livre, sur une base de priorité prix-temps, jusqu'à ce que l'ordre soit intégralement exécuté ou toutes les liquidités épuisées, suivant ce qui intervient en premier. Les ordres de marché permanents (soit, Jour, GTC, etc.) ne seront pas acceptés. Afin de lever toute ambiguïté, les ordres de marché seront uniquement acceptés si leur Validité est FOK/IOC.
- (c) Ordre Lié : le prix des ordres sera établi en référence au rendement d'un contrat à terme plus/moins un écart précisé par le Participant. Les ordres liés ne peuvent être FOK/IOC.

3.3 Validité

- (a) Jour : l'ordre sera valide pendant la séance de négociation normale en cours uniquement.
- (b) GTD : l'ordre prendra part à toutes les séances de négociation normales jusqu'à une date précise, incluse. L'ordre est annulé à la fin du Jour de Négociation auquel il a été soumis.
- (c) GTT : l'ordre prendra part à toutes les séances de négociation normale jusqu'à la date-heure précisée soit atteinte, moment auquel l'ordre sera annulé, même si la séance de négociation (active) en cours n'est pas clôturée. L'ordre est annulé à la fin du Jour de Négociation auquel il a été soumis.
- (d) GTC : l'ordre prendra part à toutes les séances de négociation normales jusqu'à ce qu'il soit annulé par le Participant. L'ordre est annulé à la fin du Jour de Négociation auquel il a été soumis.
- (e) IOC : tout ou partie de l'ordre sera exécuté immédiatement à réception. Les parties non exécutées immédiatement seront automatiquement annulées.
- (f) FOK : l'ordre sera exécuté intégralement immédiatement à réception ou annulé. Afin de lever toute ambiguïté, si l'ordre ne peut être exécuté intégralement immédiatement, il sera annulé, mais toutes les exécutions complètes peuvent être réalisées par le biais de plusieurs exécutions.

3.4 Concernant le présent paragraphe 3, il convient de noter que :

- (a) Les ordres au marché seront uniquement acceptés si leur « Validité » est FOK ou IOC
- (b) Les ordres à Cours Limité seront acceptés avec l'une des valeurs de « Validité » ci-dessus, y compris IOC/FOK
- (c) les ordres liés seront uniquement acceptés s'ils ont une « Validité d'un Jour », « GTD », « GTT » ou « GTC ».

4. Carnet d'Ordres

Le Carnet EOB contient tous les ordres entrés dans le Système par les Participants. Les Participants peuvent visionner tous les ordres par maturité et les transactions sur Instruments Financiers, y compris les informations quant au volume du contrat, dans le Carnet EOB. Si un ordre est apparié, il sera retiré de la file et seuls les ordres en cours seront affichés dans le Système. Les ordres non

appariés à la fin du Jour de Négociation seront annulés et les Participants doivent en conséquence entrer de nouveau leurs ordres dans le Système le Jour de Négociation suivant où préciser la durée pendant laquelle ils souhaitent que l'ordre reste dans le Système lorsqu'ils entrent l'ordre.

5. Compensation et règlement

- 5.1 La Plateforme fonctionne selon le principe que les transactions sur Instruments Financiers seront effectuées uniquement entre Participants de Système de Compensation Autorisés.
- 5.2 Les fonctions du Système permettent aux Participants de négocier les éléments du contrat de la transaction sur Instruments Financiers concernée.

6. Jours de Négociation et horaires

- 6.1 Les négociations sur la Plateforme d'Opérations d'Échange de Taux d'Intérêt libellées en Euro ont lieu chaque Jour Ouvré, en dehors des jours de fermeture d'Eurex. Tradition se réserve le droit de déterminer des Jours de Négociation supplémentaires après une annonce de ceux-ci aux Participants. Pour les besoins du présent paragraphe 6.1, « **Jour Ouvré** » désigne les jours ouvrés du calendrier TARGET2.
- 6.2 Il sera possible d'effectuer des négociations sur la Plateforme entre 08h00 et 18h15 (Paris Time) .

Toute modification des horaires de négociation est communiquée par voie de Circulaire de marché conformément à la Règle 103.

ANNEXE 1B : PRODUITS FINANCIERS NEGOCIABLES SUR LA PLATEFORME : OPERATIONS D'ECHANGES (SWAP) DE TAUX D'INTERET LIBELLÉS EN EURO – CARNET D'ORDRES LCH

1 Introduction et types de produit

- 1.1 Le carnet d'ordres LCH de la Plateforme ("**Le Carnet LOB**") est un registre central d'ordres à cours limité dédié à certains types de produits qui sont compensés par le Système de Compensation LCH, comme indiqué ci-dessous. Le Carnet LOB offre un pool de liquidité dédié et d'une diversité unique pour ces Instruments Financiers. Le Carnet LOB ne permet pas à un ordre d'un Dealer de s'apparier avec un ordre d'un autre Dealer ; les ordres des non-Dealers peuvent s'apparier avec tous les ordres du Carnet LOB. La catégorisation entre Dealers et non-Dealers est définie à la section 1.3 ci-dessous. Les Règles contenues dans l'Annexe relative aux Instruments Financiers s'appliquent uniquement à ces Instruments Financiers, sauf stipulation contraire.
- 1.2 Les types de produits suivants peuvent être admis à la négociation et sont capables d'être négociés dans le Carnet LOB:
- (a) les opérations d'échange (*swap*) de taux d'intérêt libellées en euro sur la base d'une obligation annuelle de 1 à 50 ans (30/360) pour le taux fixe contre EURIBOR 3 mois (page de référence EURIBOR01) pour le taux variable;
 - (b) Les opérations d'échange (*swap*) de taux d'intérêt libellées en euro sur la base d'une obligation annuelle de 1 à 50 ans (30/360) pour le taux fixe contre EURIBOR 6 mois (page de référence EURIBOR01) pour le taux variable ;
 - (c) les opérations d'échange de taux d'intérêt (ou *swap*) libellées en euro de 1 mois à 50 ans (ACT/360) pour le taux fixe contre Over Night €STR pour le taux variable;
 - (d) Écarts de taux (*spread*) 3 mois/ 6 mois sur la base d'une devise unique 1 à 50 ans (négociés comme les deux *swaps* décrits ci-dessus), l'écart entre les taux fixes représentant l'écart négocié ;
 - (e) les écarts de taux (*spread*) BUND, BOBL et SCHATZ sont sur une base *Euro interest swaps annual bond* (30/360) rétroactive pour le taux fixe contre EURIBOR 6 mois (page de référence EURIBOR01) datés de l'échéance du contrat à terme arrivant à échéance à l'échéance du « Moins Cher à Livrer » du contrat (« Stub » initial) négociés avec une couverture en contrats à terme d'un volume correspondant, cotant les deux contrats principaux ;
 - (f) les « Gadgets », étant les opérations d'échange de taux d'intérêt libellées en euro datées à compter du « spot » jusqu'à l'échéance sèche prévue avec une couverture en contrats à terme d'un volume correspondant, cotant les deux contrats principaux,
 - ~~(f)~~(g) Les packages d'Obligation Swapée (un ASW) sont constitués d'un swap traité sur une base annuelle (30/360) pour le taux fixe contre EURIBOR 3 mois, EURIBOR 6 mois (page de référence EURIBOR01) ou ESTR pour le taux variable, avec un démarrage spot ou bien légèrement décalé et une date de maturité correspondant à la date de maturité d'une obligation spécifiée, négocié avec une couverture obligataire de taille équivalente sur l'obligation mentionnée. Les packages d'Obligation Swapée sont exécutés au prix de swap milieu de marché calculé automatiquement (5 décimales). Le prix de l'obligation est calculé en utilisant une méthode de conversion standard. Le montant de l'obligation échangé est déterminé en respectant le facteur de conversion standard. Les transactions sur les obligations seront exécutées après un traitement

manuel. Les règles 104.3 et 104.4 concernant la divulgation de l'identité et les détails des contreparties sur la confirmation électronique du swap ne s'appliqueront pas aux ASW pour garder la transaction anonyme.

dans chaque cas avec un quantité minimum d'ordre d'un million EUR.

- 1.3 Les participants sont répartis en deux groupes distincts : les Dealers et les non-Dealers. Les critères, revus et appliqués périodiquement au 1er Janvier de chaque année, sont les suivants :
- a) Un participant est considéré comme un Dealer si :
- il fournit de la liquidité sur un carnet d'ordre existant de Trad-X ou
 - il est un membre à part entière de Swapclear (LCH) et gère (ou bien sa maison mère) plus de 250 Milliards d'USD d'actifs. La mesure est constatée sur le classement S&P Global Market Intelligence Largest Banks Rankings de l'année précédente.
- b) Tous les autres participants sont classés comme des Non-Dealers
- 1.4 Les Dealers peuvent accéder au Carnet LOB via connexion directe sans passer par l'interface Trad-X ; les Non-Dealers peuvent accéder au Carnet LOB via l'interface Trad-X.
- 1.5 Les Dealers doivent respecter leurs obligations de liquidité telles que stipulées dans le Market Making Agreement; si un Dealer ne respecte pas ces obligations pendant 2 trimestres successifs, son accès au Carnet LOB sera suspendu le trimestre suivant.
- 1.6 Les Non-Dealers ne sont pas sujets aux obligations de liquidité

2 Fonctionnalité de la matrice de Crédit

Les fonctionnalités de la Matrice de Crédit appliquée aux Opérations d'Échange de Taux d'Intérêt libellées en Euro (et décrite à l'Annexe 1 (et en particulier au paragraphe 109 de celle-ci)) s'applique également au Carnet LOB.

3 Ordres

- 3.1 Des prix peuvent être offerts pour certains types de contrat (comme indiqué sur le site Internet de la Plateforme), qui restent valides, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou annulés par le Participant. À moins que le Participant fasse un choix différent, les ordres entrés dans le Carnet LOB et qui ne sont pas appariés seront automatiquement annulés à la fin du Jour de Négociation.
- 3.2 *Conditions de prix*
- (a) Ordre Limite : l'ordre sera exécuté au prix au moins égal à celui précisé par le Participant.
- (b) Ordre au Marché : l'ordre sera exécuté par rapport aux ordres disponibles du côté opposé du livre, sur une base de priorité prix-temps, jusqu'à ce que l'ordre soit intégralement exécuté ou toutes les liquidités épuisées, suivant ce qui intervient en premier. Les ordres de marché permanents (soit, Jour, GTC, etc.) ne seront pas acceptés. Afin de lever toute ambiguïté, les ordres de marché seront uniquement acceptés si leur Validité est FOK/IOC.

- (c) Ordre Lié : le prix des ordres sera établi en référence au rendement d'un contrat à terme plus/moins un écart précisé par le Participant. Les ordres liés ne peuvent être FOK/IOC.

3.3 Validité

- (a) Jour : l'ordre sera valide pendant la séance de négociation normale en cours uniquement.
- (b) GTD : l'ordre prendra part à toutes les séances de négociation normales jusqu'à une date précise, incluse. L'ordre est annulé à la fin du Jour de Négociation auquel il a été soumis.
- (c) GTT : l'ordre prendra part à toutes les séances de négociation normale jusqu'à la date-heure précisée soit atteinte, moment auquel l'ordre sera annulé, même si la séance de négociation (active) en cours n'est pas clôturée. L'ordre est annulé à la fin du Jour de Négociation auquel il a été soumis.
- (d) GTC : l'ordre prendra part à toutes les séances de négociation normales jusqu'à ce qu'il soit annulé par le Participant. L'ordre est annulé à la fin du Jour de Négociation auquel il a été soumis.
- (e) IOC : tout ou partie de l'ordre sera exécuté immédiatement à réception. Les parties non exécutées immédiatement seront automatiquement annulées.
- (f) FOK : l'ordre sera exécuté intégralement immédiatement à réception ou annulé. Afin de lever toute ambiguïté, si l'ordre ne peut être exécuté intégralement immédiatement, il sera annulé, mais toutes les exécutions complètes peuvent être réalisées par le biais de plusieurs exécutions.

3.4 Concernant le présent paragraphe 3, il convient de noter que :

- (a) les ordres au marché seront uniquement acceptés si leur « Validité » est FOK ou IOC
- (b) les ordres à Cours Limité seront acceptés avec l'une des valeurs de « Validité » ci-dessus, y compris IOC/FOK
- (c) les ordres liés seront uniquement acceptés s'ils ont une « Validité d'un Jour », « GTD », « GTT » ou « GTC ».

4 Carnet d'ordres

Le Carnet LOB contient tous les ordres entrés dans le Système par les Participants. Les Participants peuvent visionner tous les ordres par maturité et les transactions sur Instruments Financiers, y compris les informations quant au volume du contrat, dans le Carnet LOB. Si un ordre est apparié, il sera retiré de la file et seuls les ordres en cours seront affichés dans le Système. Les ordres non appariés à la fin du Jour de Négociation seront annulés et les Participants doivent en conséquence entrer de nouveau leurs ordres dans le Système le Jour de Négociation suivant où préciser la durée pendant laquelle ils souhaitent que l'ordre reste dans le Système lorsqu'ils entrent l'ordre.

5 Compensation et règlement

- 5.1 La Plateforme fonctionne selon le principe que les transactions sur Instruments Financiers seront effectuées uniquement entre Participants de Système de Compensation Autorisés.

5.2 Les fonctions du Système permettent aux Participants de négocier les éléments du contrat de la transaction sur Instruments Financiers concernée.

6 Jours de Négociation et horaires

6.1 Les négociations sur la Plateforme d'Opérations d'Échange de Taux d'Intérêt libellées en Euro ont lieu chaque Jour Ouvré, en dehors des jours de fermeture de LCH Limited. Tradition se réserve le droit de déterminer des Jours de Négociation supplémentaires après une annonce de ceux-ci aux Participants. Pour les besoins du présent paragraphe 6.1, « **Jour Ouvré** » désigne les jours ouvrés du calendrier TARGET2.

6.2 Il sera possible d'effectuer des négociations sur la Plateforme entre 08:00 et 18h15 (Paris Time) ou pendant d'autres périodes que Tradition peut déterminer et faire connaître à tous les Participants conformément à la Règle 103.

Toute modification des horaires de négociation est communiquée par voie de Circulaire de marché conformément à la Règle 103.

ANNEXE 2: PRODUITS FINANCIERS NÉGOCIABLES SUR LA PLATEFORME : OPÉRATIONS D'ÉCHANGES (SWAP) DE TAUX D'INTÉRÊT LIBELLÉS EN GBP

1. Types de produits

- 1.1 Les types de produits suivants peuvent être admis à la négociation et être négociés sur la Plateforme :
- (a) les opérations d'échange de taux d'intérêt (ou swap) libellées en GBP sur la base d'une obligation semi annuelle de 1 à 50 ans (EXACT/365) pour le taux fixe contre LIBOR GBP 6mois (page de référence EIS LIBR on BLOOMBERG) pour le taux variable et toute combinaison de spread ou de butterfly.;
 - (b) les écarts de taux (ou spread) 3 mois/6 mois sur la base d'une devise unique 1 à 50 ans (négociés comme les deux opérations d'échange décrites ci-dessus), l'écart entre les taux fixes représentant l'écart négocié, et toute combinaison de spread ou de butterfly ;
 - (c) les opérations d'échange de taux d'intérêt (ou swap) libellées en GBP de 1 mois à 50 ans (ACT/360) pour le taux fixe contre Over Night SONIA pour le taux variable et toute combinaison de spread ou de butterfly;
 - (d) Les packages incluant une obligation d'état anglaise et un IRS en GBP départ spot et de même maturité ; et
 - (e) les « Futures Yield », étant les opérations d'échange de taux d'intérêt libellées en GBP datées à compter du « spot » jusqu'à l'échéance sèche prévue avec une couverture en contrats à terme d'un volume correspondant, cotant les deux contrats principaux.

2. Fonctionnalité de la Matrice de Crédit

Les fonctionnalités de la Matrice de Crédit appliquée aux Opérations d'Échange de Taux d'Intérêt libellées en Euro (et décrite à l'Annexe 1 (et en particulier au paragraphe 2 de celle-ci) s'applique également au Swap de taux en GBP.

3. Ordres

3.1 Des prix peuvent être offerts pour certains types de contrat (comme indiqué sur le site Internet de la Plateforme) qui restent valides, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou annulés par le Participant. À moins que le Participant fasse un choix différent, les ordres entrés dans le Système et qui ne sont pas appariés seront automatiquement annulés à la fin du Jour de Négociation.

3.2 Conditions de prix

- (a) Ordre Limite : l'ordre sera exécuté au prix au moins égal à celui précisé par le Participant.
- (b) Ordre au Marché : l'ordre sera exécuté par rapport aux ordres disponibles du côté opposé du livre, sur une base de priorité prix-temps, jusqu'à ce que l'ordre soit intégralement exécuté ou toutes les liquidités épuisées, suivant ce qui intervient en premier. Les ordres de marché permanents (soit, Jour, GTC, etc.) ne seront pas acceptés. Afin de lever toute ambiguïté, les ordres de marché seront uniquement acceptés si leur Validité est FOK/IOC.

- (c) Ordre Lié : le prix des ordres sera établi en référence au rendement d'un contrat à terme plus/moins un écart précisé par le Participant. Les ordres liés ne peuvent être FOK/IOC.

3.3 Validité

- (a) Jour : l'ordre sera valide pendant la séance de négociation normale en cours uniquement.
- (b) GTD : l'ordre prendra part à toutes les Jours de Négociation normales jusqu'à une date précise, incluse. L'ordre est annulé à la fin du Jour de Négociation auquel il a été soumis.
- (c) GTT : l'ordre prendra part à toutes les séances de négociation normale jusqu'à ce que la date-heure précisée soit atteinte, moment auquel l'ordre sera annulé, même si la séance de négociation (active) en cours n'est pas clôturée. L'ordre est annulé à la fin du Jour de Négociation auquel il a été soumis.
- (d) GTC : l'ordre prendra part à toutes les séances de négociation normales jusqu'à ce qu'il soit annulé par le Participant. L'ordre est annulé à la fin du Jour de Négociation auquel il a été soumis.
- (e) IOC : tout ou partie de l'ordre sera exécuté immédiatement à réception. Les parties non exécutées immédiatement seront automatiquement annulées.
- (f) FOK : l'ordre sera exécuté intégralement immédiatement à réception ou annulé. Afin de lever toute ambiguïté, si l'ordre ne peut être exécuté intégralement immédiatement, il sera annulé dans son intégralité, mais toutes les exécutions complètes peuvent être réalisées par le biais de plusieurs exécutions.

3.4 Concernant le présent paragraphe 3, il convient de noter que :

- (a) Les ordres au Prix du Marché seront uniquement acceptés si leur « Validité » est FOK ou IOC
- (b) Les ordres à Cours Limité seront acceptés avec l'une des valeurs de « Validité » ci-dessus, y compris IOC/FOK
- (c) Les Ordres Liés seront uniquement acceptés s'ils ont une « Validité d'un Jour », « GTD », « GTT » ou « GTC ».

4. Carnet d'ordres

Le Carnet d'Ordres contient tous les ordres entrés dans le Système par les Participants. Les Participants peuvent visionner tous les ordres par maturité et les transactions sur Instrument, Financiers, y compris les informations quant au volume du contrat, dans le Carnet d'Ordres. Si un ordre est apparié, il sera retiré de la file et seuls les ordres en cours seront affichés dans le Système. Les ordres non appariés à la fin du Jour de Négociation seront annulés et les Participants doivent en conséquence entrer de nouveau leurs ordres dans le Système le Jour de Négociation suivant ou préciser la durée pendant laquelle ils souhaitent que l'ordre reste dans le Système lorsqu'ils entrent l'ordre.

5. Compensation et règlement

- 5.1 La Plateforme fonctionne selon le principe que les transactions sur Instruments Financiers seront effectuées uniquement entre Participants de Système de Compensation Autorisés.

5.2 Les fonctions du Système permettent aux Participants de négocier les éléments du contrat de la transaction sur Instruments Financiers concernée.

6. Jours de Négociation et horaires

6.1 Les négociations sur la Plateforme des Opérations d'Échange de Taux d'Intérêt libellées en GBP ont lieu chaque jour ouvré, en dehors des jours de fermeture d'ICE FTURE EUROPE (LIFFE) ou de la Chambre de Compensation. Tradition se réserve le droit de déterminer des Jours de Négociation supplémentaires après une annonce aux Participants. Pour les besoins du présent paragraphe 6.1, « **Jour Ouvré** » désigne les jours d'ouverture du ICE LIFFE GBP.

6.2 Il sera possible d'effectuer des négociations sur la Plateforme entre 08h00 et 18h15 (Paris Time) ou pendant d'autres périodes que Tradition peut déterminer et faire connaître à tous les Participants conformément à la Règle 103.

Toute modification des horaires de négociation est communiquée par voie de Circulaire de marché conformément à la Règle 103.

Protocole de négociation

1. Rôle du Voice Broker de Tradition (le « **Courtier de Tradition** ») : le Courtier de Tradition peut entrer, modifier, annuler des ordres pour le compte du Représentant Autorisé d'un Participant une fois que Tradition a reçu l'autorisation de ce Représentant Autorisé du Participant.
2. Les équipes d'opérations de Tradition auront l'autorisation d'annuler des ordres non appariés pour le compte d'un Participant, après autorisation du Représentant Autorisé de ce Participant conformément aux Règles.
3. Le Courtier de Tradition ne peut être tenu responsable des retards dans l'exécution d'une demande d'un Représentant Autorisé d'un Participant qui entraînerait l'exécution électronique de la transaction ou l'oubli de la transaction. Le Courtier de Tradition s'efforcera raisonnablement d'exécuter la demande de manière responsable et en temps voulu.
4. Un ordre à la voix d'un Représentant Autorisé d'un Participant adressé à un Courtier de Tradition pour exécuter un ordre électronique (ordre hybride) ne sera pas, en soi, une garantie de transaction. Les Courtiers de Tradition s'efforceront raisonnablement de faire exécuter l'ordre mais la seule garantie de négociation sur un prix électronique et la négociation directe par leurs Représentants Autorisés du Participant par l'API ou le GUI – qui fait lui-même l'objet de latence du système et de retard de communications électroniques.
5. À moins que la quantité ou le prix soit précisé, un ordre à la voix en vue d'atteindre le prix électronique (« *yours* » or « *mine the screen 10yr* » par exemple) entraînera le fait que le Courtier de Tradition atteindra la meilleure demande ou prendra à la meilleure offre dans les volumes suivants :

2y 50 millions

5y 20 millions

10y	10 millions
30y	5 millions

Remarque : Les volumes sur les courbes sont calculés sur la patte la plus longue. Les volumes en « *butterflies* » sont calculés sur le corps de la transaction.

6. Chaque fois que possible, le Représentant Autorisé du Participant doit préciser le taux et le volume lors de la soumission d'un ordre à voix à exécuter par voie électronique – voir le point 5 ci-dessus.
7. Le volume minimum sur les ordres électroniques sera d'un million de GBP.
8. Prix et date : Le meilleur cours acheteur/cours vendeur seront toujours affichés par ordre de d'arrivée. Ceci inclut également les ordres implicites.
9. Ratios de durée par défaut pour les couvertures et écarts de taux. Tous les Participants conviennent d'utiliser le calculateur de durée par défaut Trad-X qui est arrondi à la baisse au 0,1 million de GBP le plus proche.
10. Il relève de la seule responsabilité du Représentant Autorisé du Participant (et finalement de celle du Participant) de contrôler ses propres flux de transactions électroniques et d'exécution. Ni Tradition, ni le Courtier de Tradition ne sont responsables de déclarer les transactions électroniques que les Participants ont exécutées sur Trad-X, sauf stipulation contraire des Règles.
11. Calcul du *midpoint* sur Trad-X – le *midpoint* sur Trad-X sera calculé en utilisant le milieu de l'écart de taux "meilleur cours acheteur/meilleur cours vendeur" quelle que soit la pondération du volume.
12. Arrondi aux décimales – Tradition ne peut modifier les ordres envoyés de Participants et demande la soumission des ordres avec 4 décimales au maximum en incréments de 0,00125.
13. Toutes les transactions électroniques Trad-X seront identifiées sur Markitwire par TRAD ESTP.